



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5654

Projet de loi relatif à la construction d'un Centre de Rétention

Date de dépôt : 19-12-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-03-2007

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-12-2006	Déposé	5654/00	<u>5</u>
06-03-2007	Avis du Conseil d'Etat (6.3.2007)	5654/01	<u>34</u>
21-06-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	5654/02	<u>39</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5654/03	<u>51</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°171 en page 3280	5654	<u>54</u>

Résumé

N° 5654
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
relatif à la construction d'un Centre de Rétention

* * *

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la construction d'un centre de rétention, tel que l'avait prévu la déclaration gouvernementale du 4 août 2004.

En septembre 2004, le ministre de la Justice soumit au ministre des Travaux Publics une demande pour la construction d'un centre de rétention, structure fermée indépendante devant accueillir les étrangers en situation irrégulière au pays. Ces personnes, dont le nombre se chiffrait fin janvier 2006 a quelque 50 à 60 personnes, étaient abritées et le sont encore à l'heure actuelle au centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, centre créé par règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 comme section spéciale du Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL). En présence, d'une part, du constat d'un accroissement considérable du nombre de détenus au centre pénitentiaire, nombre qui se chiffre entre 580 et 600 personnes pour atteindre 687 personnes le 15 novembre 2006, et, d'autre part, de l'incident fin janvier 2006 dans la section spéciale, l'aménagement d'une structure en dehors de l'enceinte du CPL sera de nature à résoudre, du moins en partie, le problème de la surpopulation du CPL. Cette structure séparée du CPL permettra d'abriter temporairement les personnes déclarées être en situation irrégulière dans notre pays.

Elle doit répondre en plus à la prise en charge plus spécifique des personnes en question.

La structure projetée constitue un moyen de la politique gouvernementale en vue de combattre et de sanctionner l'immigration illégale en dehors de la prison proprement dite.

A coté du problème de surpopulation du CPL, il faut bien évidemment voir la construction d'un centre de rétention dans un contexte plus large de la politique d'immigration et d'asile du Gouvernement.

Le futur centre de rétention comprendra un ensemble de bâtiments destinés à accueillir les personnes déboutées conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 et à l'article 10 de la loi du 5 mai 2006.

5654/00

N° 5654
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
relatif à la construction d'un Centre de Rétention

* * *

(Dépôt: le 19.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Travaux Publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la construction d'un Centre de Rétention.

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 2006

Le Ministre des Travaux Publics,

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un Centre de rétention.

Art. 2.— Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de EUR 11.200.000.—. Ce montant correspond à la valeur 625,70 de l'indice semestriel des prix à la construction d'avril 2006. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.— Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

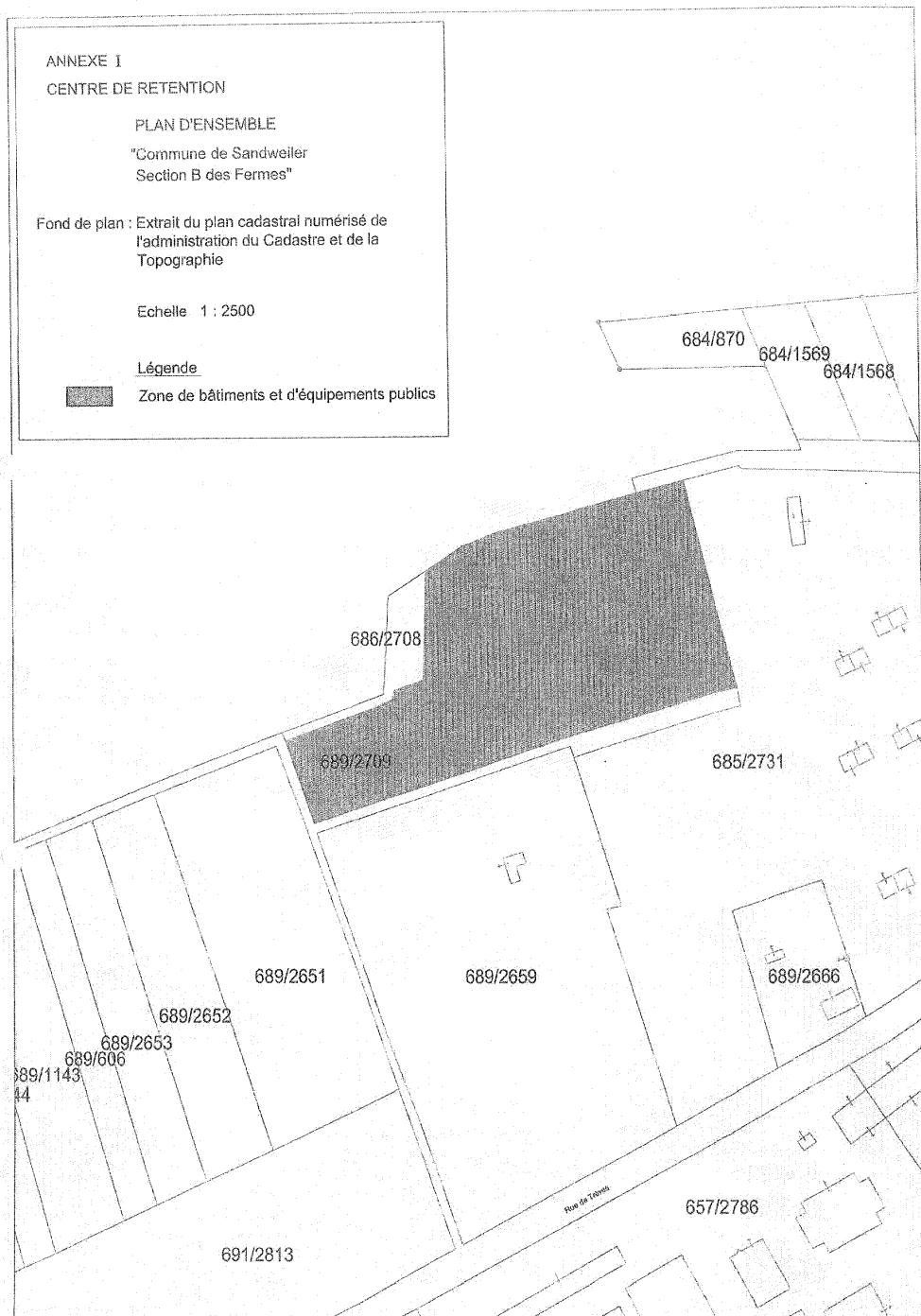
Art. 4.— Le Centre de rétention constitue respectivement l'„établissement approprié“ tel que visé par l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et la „structure fermée“ telle que visée par l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 5.— La zone de construction du Centre de rétention comprend la parcelle cadastrale numéro 689/2709 et une partie de la parcelle cadastrale numéro 685/2731 de la section B des Fermes de la commune de Sandweiler. Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'équipements publics. Elle est délimitée par le plan d'ensemble figurant à l'annexe I de la présente loi.

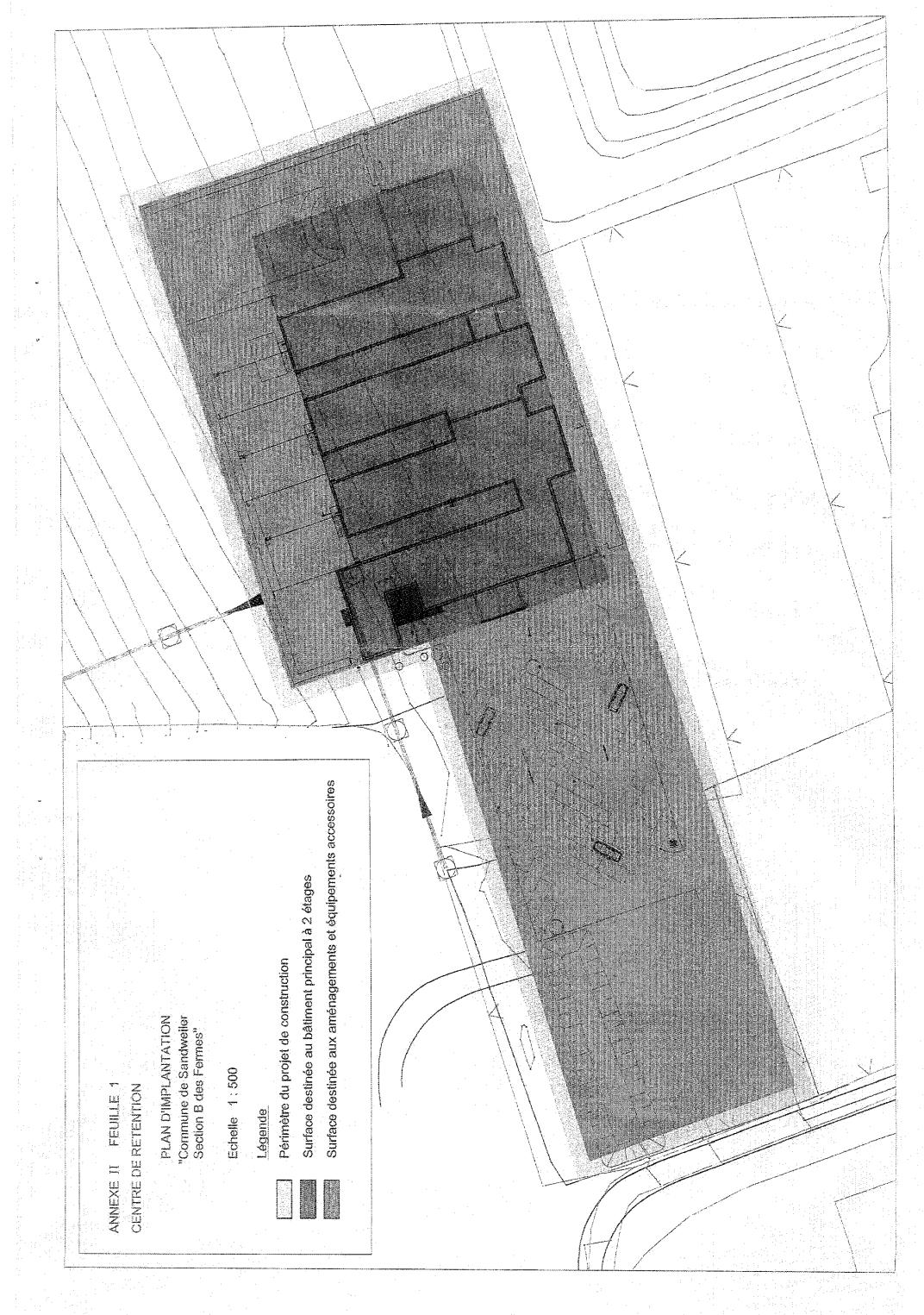
La construction du Centre de rétention se fera directement sur base du plan d'implantation figurant à l'annexe II de la présente loi sans qu'il y ait obligation d'établir un plan d'aménagement particulier pour cette zone.

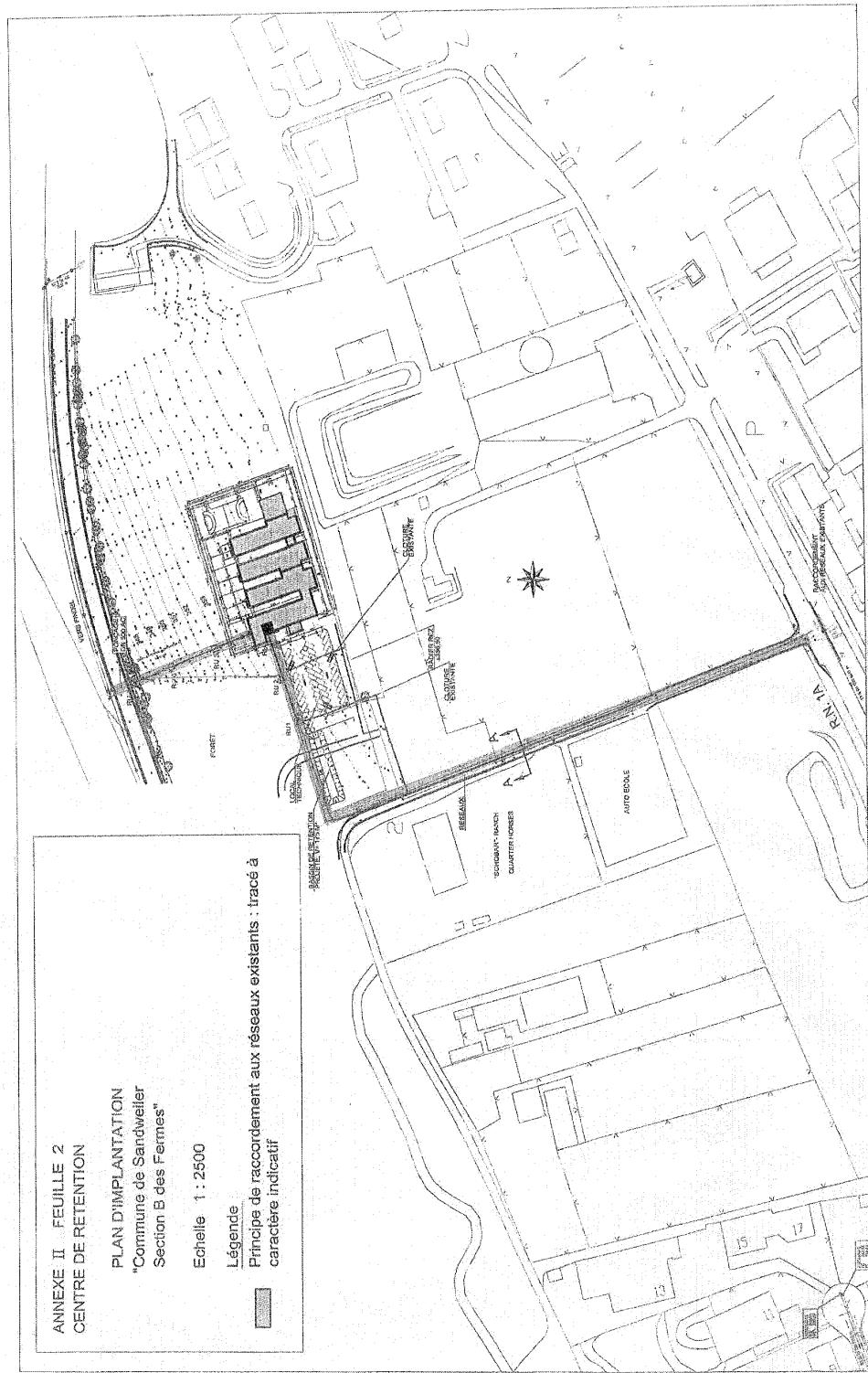
*

ANNEXE I



ANNEXE II





*

EXPOSE DES MOTIFS

A. PARTIE FONCTIONNELLE

La déclaration gouvernementale du 4 août 2004 indique: „Un centre fermé séparé pour étrangers en situation irrégulière sera construit.“

En septembre 2004, le Ministre de la Justice soumettait au Ministre des Travaux publics une demande pour la construction d'un centre de rétention. La demande était motivée par le constat d'un accroissement considérable des personnes détenues au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) qui se chiffrait à cette époque à quelque 580 à 600 personnes (687 en date du 15 novembre 2006). Ainsi le transfert du Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière créé par règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 comme section spéciale du CPL, ayant abrité jusqu'à l'incident de fin janvier 2006 quelque 50 à 60 personnes, vers une structure en dehors de l'enceinte du CPL, pourrait aider à résoudre, du moins en partie, le problème de la surpopulation du CPL.

Il y a lieu de considérer la construction d'un centre de rétention dans le contexte plus large de la politique d'immigration et d'asile du Gouvernement. La déclaration gouvernementale du 4 août 2004 prévoit à ce sujet entre autres:

- „Les personnes en fin de procédure d'asile et auxquelles le statut de réfugié n'a pas été accordé devront quitter le territoire luxembourgeois.“ (...)
- „Le Gouvernement luttera énergiquement contre l'immigration illégale.“

L'éloignement vers leur pays d'origine ou vers un Etat tiers dans lequel elles sont autorisées à séjourner, des personnes se trouvant en séjour irrégulier au Luxembourg, est un des moyens à la disposition du gouvernement pour combattre l'immigration illégale, voire les demandes d'asile „abusives“, c'est-à-dire, des demandes d'asile auxquelles une réponse favorable ne peut être donnée, parce qu'elles ne remplissent pas les critères établis par la Convention de Genève de 1951. Or, une fois débouté de sa demande, le demandeur d'asile doit en principe quitter dans les délais les plus brefs le territoire luxembourgeois.

La proposition de directive présentée par la Commission européenne en matière de retours, actuellement discutée au Conseil à Bruxelles, viendra renforcer cette approche en harmonisant la politique des retours des Etats membres de l'Union européenne.

Il existe des raisons qui empêchent le retour ou l'éloignement immédiat de l'étranger en séjour irrégulier. Ces raisons sont essentiellement de l'ordre de deux.

1. La majorité des étrangers en séjour irrégulier sont dépourvus de documents d'identité et de titre de voyage, ce dernier étant impérativement requis pour le retour dans le pays d'origine, que celui-ci s'opère par voie aérienne ou par voie terrestre. Or, en l'absence de titre de voyage, de même que de tout document d'identité, la détermination de l'identité et de la nationalité de la personne concernée en vue de la délivrance par l'ambassade compétente d'un titre de voyage d'urgence („laissez-passer“) peut s'avérer difficile, et les recherches y relatives peuvent nécessiter un certain temps.
2. Même si l'étranger en séjour irrégulier détient un titre de voyage valable, l'organisation matérielle du retour prend quand même un certain temps, compte tenu des procédures à respecter, particulièrement en matière de readmission. Pour le surplus, les possibilités d'un retour vers leur pays d'origine des personnes concernées par vol direct à partir de Luxembourg étant dans la majorité des cas inexistantes, il y a lieu notamment d'organiser les transits, que le retour se fasse avec ou sans escorte.

Or, s'il y a un risque de fuite, l'étranger à éloigner, notamment quand il s'agit de respecter nos engagements découlant de l'Accord de Schengen, doit pouvoir être retenu, le temps nécessaire à l'organisation matérielle de son retour.

*

La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant e. a. l'entrée et le séjour des étrangers, dispose dans son article 15, paragraphe (1): „Lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou de refoulement en application des articles 9 ou 12 est impossible en raison des circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du Ministre [ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions], être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée de un mois.“

La loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit en son article 10 que dans certains cas, „un demandeur d'asile peut, sur décision du Ministre [ayant l'asile dans ses attributions], être placé dans une structure fermée pour une durée maximale de trois mois (...)".

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1972, l'établissement approprié dans lequel étaient exécutées les mises à disposition du gouvernement était le Centre pénitentiaire de Luxembourg. Cet état de fait n'a pas changé suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière (...) comme section spéciale du CPL. Pour le surplus, la structure fermée visée par l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 précitée, est également, pour le moment, le Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière institué dans l'enceinte du CPL.

Si l'on parle de „personnes mises à disposition du gouvernement“ ou de „personnes retenues“ (cf. définition reprise à l'article 2 du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 précité: „Sont désignés par le mot „retenus“ tous les étrangers qui subissent une mesure privative de liberté sur base de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 (...).“), de même que de „personnes placées dans une structure fermée“, l'on peut distinguer trois catégories d'étrangers:

1. les étrangers (m/f) qui lors d'un contrôle de police sont détectés comme étant en séjour irrégulier au pays (défaut de pièces d'identité ou d'un titre de voyage valables, le cas échéant, défaut du visa requis), de même que les étrangers connus pour être en séjour irrégulier au pays (défaut/refus du permis de travail et de l'autorisation de séjour, défaut de moyens d'existence légalement acquis);
2. les demandeurs d'asile (m/f) qui, conformément à l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 précitée, peuvent être placés dans une structure fermée, notamment ceux pour lesquels un autre Etat membre de l'Union européenne est responsable du traitement de la demande (règlement Dublin II), afin de ne pas compromettre le transfert dans le pays en question;
3. les déboutés de leur demande d'asile (m/f) qui refusent de quitter le Luxembourg moyennant assistance du gouvernement et qui doivent donc être éloignées par les forces de l'ordre.

Concernant la sous-catégorie des familles, le gouvernement dispose depuis 2004 et continuera à disposer pendant un certain laps de temps d'un endroit approprié appelé „Centre AIDA“, installé dans un immeuble dans l'enceinte de l'aéroport, immeuble voué à la démolition à court terme, dans lequel des familles avec enfants peuvent être retenues en vue de leur départ dans les 48 ou 72 heures. Il est acquis que des familles avec enfants ne seront jamais retenues au-delà de cette période dans le centre de rétention.

Or, les personnes retenues ne constituant à 90-95% pas une population criminelle (le pourcentage restant étant des personnes ayant subi une peine privative de liberté pour lesquelles il n'a pas été possible d'organiser l'éloignement pendant leur incarcération au CPL, de façon à ce qu'il puisse avoir lieu dès le moment de leur élargissement), il importe enfin de créer un établissement approprié, afin de les faire séjourner, le temps de leur rétention, non seulement dans une structure différente de celle des détenus, mais également dans une structure fonctionnant selon un „régime de rétention“, différent d'un „régime de détention“.

En procédant à la construction du centre de rétention, le gouvernement tient en outre compte des critiques répétées lui adressées, et par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), et par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, de même que de la jurisprudence des juridictions administratives qui, tout en reconnaissant le Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière comme étant en principe un établissement approprié pour l'exécution d'une mise à disposition du gouvernement, arrivent à la conclusion, suite à l'incendie du 30 janvier 2006 ayant impliqué un relogement des personnes retenues, „que (...) la situation et le régime actuels au bloc C du Centre pénitentiaire, encore moins que la situation antérieure au bloc P2, est loin d'être idéale et que la mise en place d'une structure adéquate et séparée du Centre pénitentiaire est plus que recommandée“ (arrêt de la Cour administrative du 16 mars 2006, numéro du rôle 21089C).

Un „régime de rétention“ se définit autour des droits des personnes retenues, droits qui doivent nécessairement être différents de ceux des personnes détenues.

Un règlement grand-ducal définira ce régime de rétention et précisera les droits qu'il confère aux personnes retenues dans le centre. Ces droits seront relatifs:

- aux périodes journalières à passer dans les chambres et aux périodes pendant lesquelles les personnes ont droit d'accès à un „espace-séjour“ et à l'air libre;
- à une occupation (facultative) rémunérée;
- à des activités physiques, sociales et culturelles;
- aux visites (avocat, membres de famille, membres d'ONG agréées);
- aux communications téléphoniques;
- ...

Tributaires de ces droits sont d'une part, la conception architecturale du centre de rétention, de l'autre, la qualification du personnel auquel incombera la gestion du centre. Les ONG auront accès au centre et des locaux ont été prévus à cet effet.

L'architecture du centre de rétention doit donc être conçue de façon à prévoir la construction:

- de différentes unités de séjour en fonction du sexe des occupants, mais également, afin d'éviter des conflits potentiels entre les occupants, de leur origine géographique ou ethnique, voire le cas échéant de leur dangerosité;
- de chambres simples, mais également de chambres doubles (couples) et de chambres communicantes (familles avec enfants);
- d'aires de jeux pour enfants (à l'intérieur et en plein air);
- de locaux aménagés pour permettre une occupation (facultative) rémunérée (atelier, buanderie, cuisine, ...);
- de locaux aménagés pour permettre des activités physiques (terrain de sports, gymnase), sociales et culturelles (activités collectives de lecture, ...);
- de locaux de visite (avocat, famille, ONG);
- de locaux réservés aux agents de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et du Service de Police judiciaire aux fins d'audition des occupants, à côté des locaux techniques, de soins médicaux et autres à usage administratif réservés aux agents de la direction, du greffe et du gardiennage.

Concernant le personnel à engager, il est prévu de démarrer l'exploitation du centre avec seize agents assumant les fonctions suivantes:

- un chargé de direction (carrière supérieure);
- un adjoint au chargé de direction (carrière supérieure);
- un chef de la sécurité (carrière supérieure/moyenne);
- deux adjoints au chef de la sécurité (carrière supérieure/moyenne);
- un comptable (carrière moyenne);
- trois agents assurant le greffe du centre (carrière moyenne);
- un infirmier diplômé;
- trois éducateurs gradués;
- trois agents de secrétariat (un employé de la carrière D et deux employés de la carrière C).

Concernant le nettoyage du centre de rétention, de même que le gardiennage et la restauration des occupants, il est prévu de procéder à un „out-sourcing“ de ces tâches, alors que celles-ci doivent être exercées de façon flexible, leur envergure pouvant varier d'un jour à l'autre, en fonction de l'occupation du centre.

*

Le nombre des étrangers en séjour irrégulier mis à disposition du gouvernement se chiffrait pendant de longues années (années 80 jusqu'au milieu des années 90) entre 20 et 30. Par la suite, ce nombre a régulièrement augmenté pour atteindre, jusqu'à l'incident de fin janvier 2006, un chiffre moyen de 55 à 60.

Ce nombre ne comprend aucune personne du sexe féminin, alors que par manque de personnel de garde de sexe féminin, la direction du CPL s'opposait et continue à s'opposer à juste titre à la rétention de femmes au sein du Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière.

Vu le ferme engagement du gouvernement de lutter énergiquement contre tout genre d'immigration illégale, cette moyenne aura, au cours des années à venir, plutôt tendance à augmenter qu'à diminuer.

Eu égard à ce qui précède, en tenant compte d'autre part des personnes mentionnées ci-dessus sous les catégories 2. et 3., dont notamment la catégorie 2. a également une nette tendance à augmenter en nombre, le centre de rétention est planifié avec une capacité maximale de ± 100 personnes dans une première phase, la construction étant extensible au cas de besoins.

*

B. PARTIE TECHNIQUE

1. Présentation du projet

Le projet du centre de rétention sera un bâtiment destiné à accueillir les personnes déboutées conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 et à l'article 10 de la loi du 5 mai 2006.

Le projet a été établi conjointement par le Ministère des Affaires étrangères et de l'immigration, le Ministère des Travaux publics, l'administration des Bâtiments publics, les différents services de la Police grand-ducale, du Centre pénitentiaire de Luxembourg, de la Sécurité dans la fonction publique et de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les bureaux d'études compétents.

Les points suivants ont été pris en considération:

- Programme demandé des surfaces et des locaux
- Fonctionnalité et adaptation à une usure élevée
- Rentabilité du projet
- Choix des matériaux
- Possibilité d'extension en fonction des besoins

2. Emplacement du projet

2.1. Situation géographique

Le bâtiment sera construit sur le territoire de la Commune de Sandweiler sur un terrain situé à l'ouest et à proximité de la route nationale RN1. La desserte se fera par un chemin d'accès séparé qui débouchera sur la RN1.

Du point de vue topographique le terrain présente une pente vers le nord-ouest. L'écoulement et l'assainissement des eaux se fera dans la même direction vers le réseau de canalisation de la Ville de Luxembourg.

2.2. Classement du terrain

Le projet s'étend sur les parcelles cadastrales numéros 685/2731(partie) et 689/2709, commune de Sandweiler, section B des Fermes. Ces parcelles sont classées en tant que „zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages“ par le Plan d'Occupation du Sol „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet se situe dans la zone secondaire des servitudes liées au Centre d'émission de l'aéroport. Le projet doit respecter les limitations de la hauteur de construction définies à l'article 23 du règlement grand-ducal précité.

Le texte du projet de loi confirme le classement opéré par le Plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“ c'est-à-dire que la zone composée par la parcelle cadastrale numéro 689/2709 et une partie de la parcelle cadastrale numéro 685/2731 de la section B des Fermes de la commune de Sandweiler est destinée à la construction de bâtiments et d'équipements publics.

Le plan d'ensemble figurant à l'annexe I du projet de loi délimite la zone sur fonds cadastral.

Le texte précise encore que la construction du Centre de rétention se fera directement sur base du plan d'implantation figurant à l'annexe II sans qu'il y ait obligation d'établir un plan d'aménagement particulier pour cette zone. Le plan d'implantation renseigne sur les dimensions du centre ainsi que sur

son emplacement exact. Il définit par ailleurs les raccordements du centre aux réseaux communaux ainsi qu'à l'infrastructure routière.

L'autorisation de construire est accordée par le bourgmestre de la commune de Sandweiler si les travaux sont conformes au plan d'ensemble et au plan d'implantation.

3. Conception architecturale

3.1. Concept général

Le centre de rétention est une structure fermée destinée à accueillir dans une première phase jusqu'à 100 personnes dans 92 chambres. Le projet est extensible.

La conception générale du bâtiment doit respecter les règles et normes de sécurité applicables aux établissements de détention.

Les normes portent notamment sur les différents éléments d'aménagement comme les portes de sécurité, les fenêtres ou encore le mobilier. Le matériel employé dans le centre doit présenter des caractéristiques spécifiques tels que être incassable et ininflammable.

L'organisation du bâtiment doit-elle aussi répondre à certains principes en vue d'une gestion sans conflit. Ainsi la disposition des différentes ailes du bâtiment permet-elle la séparation des occupants en fonction de leur sexe, de leur âge ou de leur origine. Une salle de sports permet aux occupants de faire des efforts physiques et contribue ainsi à diminuer le potentiel d'agression et de violence présent dans tout établissement fermé.

Finalement l'équipement du bâtiment reflète les fonctions particulières du centre et la nécessité de pouvoir faire face à des situations de crise ou de prévenir des incidents majeurs. Citons à titre d'exemple les salles d'infirmérie qui permettent une intervention rapide en cas d'accident, de tentative de suicide ou de blessures résultant d'un acte de violence.

3.2. Concept fonctionnel

Le bâtiment est constitué de 4 ailes parallèles, chacune avec 2 niveaux.

L'accès au bâtiment se fait par l'aile administrative qui abrite également les salles de visites, la salle de sports ainsi que les locaux techniques.

Les trois autres ailes renferment notamment les chambres d'hébergement, les installations sanitaires ainsi que différents équipements de faible envergure plus amplement décrits ci-dessous.

Les différentes ailes sont toutes reliées à un couloir principal de distribution. En face de chaque aile et de l'autre côté du couloir se trouvent des locaux médicaux, des bureaux pour les agents de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères, du Service de police judiciaire, des locaux de visite pour les ONG ainsi que des dépôts et locaux polyvalents. Le travail et l'accompagnement psychologique des retenus est particulièrement important, d'où la nécessité de prévoir suffisamment de locaux pouvant être utilisés à cet effet.

Toutes les ailes comportent en sous-sol un vide sanitaire et technique.

L'agencement du bâtiment permet une extension par la construction d'une cinquième aile en cas de besoin.

Rez-de-chaussée

Aile administrative

Deux entrées donnent accès au bâtiment. Une première entrée pour visiteurs qui mène après passage au détecteur de métaux vers 4 parloirs; la deuxième mène via un sas pour camionnette de la Police vers les bureaux du greffe. Un local de stockage ainsi que des installations sanitaires se trouvent dans cette partie du bâtiment.

Un poste d'accueil et de surveillance par caméras est occupé en permanence 24 heures sur 24.

Une salle de loisirs accessible depuis l'extérieur ainsi que les locaux techniques principaux complètent cette aile.

Aile 1

L'aile 1 comprend 16 chambres individuelles avec des portes sécurisées afin de pouvoir héberger le cas échéant des personnes à tendance violente. Chaque chambre est équipée d'un lit, d'une armoire, d'un ensemble WC/évier en inox et d'un téléviseur, tous fixés au sol respectivement au mur.

L'aménagement de l'aile 1 comprend un espace jour permettant les activités en dehors des chambres, une cuisine destinée à la distribution des repas, deux douches, une buanderie ainsi que le bureau de surveillance, axé de manière à permettre une visibilité maximale.

A l'extrémité est de chaque aile se trouve une issue de secours qui sert également d'accès à un espace extérieur.

Chaque aile dispose de son propre espace extérieur réservé exclusivement aux occupants de cette aile.

Aile 2

L'aménagement et l'équipement de l'aile 2 correspondent aux aménagement et équipement de l'aile 1 à l'exception des portes métalliques coupe-feu traditionnelles.

Aile 3

L'aménagement de l'aile 3 tient compte des besoins particuliers des familles, le cas échéant avec enfants.

Le nombre de chambres est de 14 pour 28 personnes. Au maximum 3 chambres peuvent être reliées entre elles par des portes communicantes. Chaque chambre est équipée de 2 lits superposés, d'une armoire, d'un ensemble WC/évier en inox et d'un téléviseur.

Buanderie/Atelier

Une buanderie avec un équipement professionnel est destinée au lavage du linge du centre (draps, couvertures, ...). Par ailleurs un atelier est prévu pour des activités et occupations diverses.

Etage

L'aménagement de l'étage reprend celui du rez-de-chaussée à l'exception de l'aile administrative.

Aile administrative

Le 1er étage de l'aile administrative comprend sept bureaux pour le personnel administratif ainsi que des vestiaires, des installations sanitaires et le réfectoire du personnel.

Aile 3b

La configuration est quasi identique à celle de l'aile 3: 14 chambres doubles pour 28 personnes sont prévues.

Contrairement aux chambres prévues au rez-de-chaussée de l'aile 3, celles de l'étage ne seront pas communicantes.

3.3. Concept constructif

Le bâtiment est une structure de type préfabriqué. Il garantit toutefois un haut niveau de solidité et de résistance au vandalisme.

Le bâtiment repose sur un radier en béton armé. Les éléments porteurs seront en voiles béton de même que les cloisons intérieures et les murs extérieurs.

Vu le risque élevé de dégradations et de vandalisme, les finitions seront des plus simples: peinture sur murs, sol et plafonds.

Les menuiseries métalliques intérieures et extérieures seront également réalisées de façon à garantir un niveau de sécurité élevé.

La finition extérieure sera structurée par des panneaux en béton légèrement teintés. Des fenêtres de type antieffraction garantiront un maximum de sécurité.

3.4. Aménagements extérieurs

Un parking pour une cinquantaine de véhicules destiné aux employés et visiteurs se trouve au niveau de la rue et à l'extérieur de l'enceinte du centre de rétention.

Des cours extérieures séparées et clôturées sont prévues pour chaque aile du bâtiment.

L'ensemble du centre et des cours est clôturé par des grilles élevées et en partie bâchées.

4. Conception technique

4.1. Concept général

Les installations techniques et les installations de sécurité répondent aux exigences de sécurité spécifique des lieux.

Les vides techniques situés en dessous des espaces de circulation et des salles polyvalentes assurent l'espace de distribution technique entre le local technique principal, les locaux techniques secondaires et les locaux de séjour. Cette réalisation à usage spécifique est néanmoins d'aspect et de conception modernes pour répondre aux exigences actuelles en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Quatre critères de référence principaux ont été appliqués

– Fonctionnalité:

- Les installations techniques doivent s'adapter à la modularité du projet tout en permettant une certaine souplesse de fonctionnement.

– Simplicité:

- Ces installations doivent rester simples pour en minimiser les coûts de mise en œuvre et de maintenance.

– Hygiène:

- Les appareillages et dispositions mises en œuvre doivent tenir compte du risque de propagation de maladies contagieuses dans un hébergement fermé à forte fluctuation de la population.

– Solidité:

- Le mobilier, l'appareillage et l'équipement sanitaire et technique devront résister aux actes de vandalisme.

4.2. Installations chauffage/ventilation

Le dimensionnement des besoins en chaleur est basé sur une isolation thermique du bâtiment qui répond aux exigences de la „Wärmeschutzverordnung“.

Débits d'air frais

Une ventilation mécanique double-flux assurera le contrôle du renouvellement d'air et la récupération de chaleur sur l'air vicié rejeté, indispensable à la maîtrise des dépenses énergétiques.

La répartition des débits d'air est faite en général avec un apport de 30 m³/h par personne, dans les locaux occupés.

En ce qui concerne les locaux sanitaires, les dépôts, les services et les kitchenettes, l'apport d'air frais est assuré par transit de l'air des locaux attenants.

Pour les chambres, l'air frais pulsé à environ +35°C assurera également le chauffage.

A l'intérieur des chambres la reprise d'air vicié sera disposée au-dessus du WC.

La température des locaux sera réglée individuellement par variation des débits d'air entre 30 et 150 m³/h au moyen de régulateurs de débit motorisés.

Une aération complémentaire par ouverture des fenêtres est conseillée dès que les conditions météorologiques le permettent.

Compte tenu de la forte occupation des zones des espaces-séjour ou des salles polyvalentes, les débits d'air à injecter sont assez élevés.

Il est prévu par conséquent de n'injecter que le minimum d'air (soit environ 1 volume/heure) quand la salle est inoccupée et d'adapter le débit en fonction du nombre d'occupants pendant les phases d'utilisation de la salle.

Cette dernière disposition nécessite également l'emploi de régulateurs de débit motorisés.

Les dispositions décrites ci-dessus permettent d'éviter les propagations d'air pollué et par conséquent la diffusion d'odeurs ou autres aérosols contaminés. De ce fait aucun recyclage d'air n'est prévu.

Production d'énergie

Considérant la nécessité de respecter les critères du Ministère de l'Environnement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et afin de réduire l'émission de polluants, le choix porte sur une chaudière à basse température et à rendement élevé.

La chaufferie sera implantée dans le local technique de l'aile administrative qui comportera également une pièce séparée abritant les compteurs du gaz et de l'eau.

Emetteurs de chaleur

Aile administrative

Tous les locaux seront équipés de radiateurs en acier du type panneau standard avec ou sans ailettes de convection. Ceux-ci seront placés dans la mesure du possible, sur les parois extérieures et sous les fenêtres.

Chaque radiateur sera équipé d'un système de réglage individuel et d'un robinet thermostatique du type collectivité (avec verrouillage du point de réglage).

Aile d'hébergement

Les chambres ne seront pas équipées de radiateurs. Le chauffage y sera assuré par l'apport d'air neuf. Pour permettre un contrôle efficace de la température dans chaque cellule, le débit d'air sera modulé en fonction du besoin par des régulateurs motorisés. Les régulateurs de débits seront pilotés par une sonde de température placée en gaine technique sur la reprise.

Par mesure hygiénique, le débit d'air par cellule ne sera jamais inférieur à 30 m³/h.

Les autres locaux seront équipés de la même manière que le bloc administratif.

Ventilation des locaux

Généralités

Le but de la ventilation est en premier lieu d'évacuer l'air ambiant confiné et pollué et de le remplacer par de l'air frais.

Les centrales d'air permettent non seulement de maîtriser la quantité d'air neuf introduite mais assurent également les fonctions de filtration et de préchauffage en hiver.

Elles sont constituées d'une section de pulsion et d'une section d'extraction.

Ces sections sont reliées à un récupérateur à plaques qui assure la récupération d'énergie sur l'air rejeté tout en maintenant une séparation totale entre les flux d'air.

Centrales de ventilation

Les débits sont assurés par une centrale de toiture de type superposée ou juxtaposée pour en limiter la hauteur. Ceci permet de maintenir une autonomie totale de chaque aile et de limiter l'encombrement des réseaux.

Chaque centrale sera équipée d'un ventilateur de pulsion à vitesse variable.

Distribution de l'air

La distribution se fait par des réseaux de pulsion et de reprise, circulant en vide sanitaire ou sous galerie en toiture depuis la centrale d'air. Les réseaux seront réalisés en gainages rectangulaires, complétés par des gainages ronds et/ou oblongs selon l'espace disponible.

Une isolation thermique de ces réseaux s'impose pour limiter les pertes de chaleur et favoriser la récupération.

Pour éviter la diffusion voire l'intercommunication entre les chambres et préserver un niveau sonore acceptable, chaque antenne de ventilation sera pourvue d'un silencieux „antitéléphonie“.

Diffusion de l'air

L'air est extrait dans chaque cellule au moyen d'une bouche murale en acier, vissée et de préférence cachée. La bouche ne doit pas être démontable et ne pas permettre l'introduction d'objets.

Les points d'extraction seront du type „débit variable“ pour les chambres et du type „constant pré-réglé“ pour les autres locaux.

Dans les espaces de circulation et les salles polyvalentes l'air est pulsé par des diffuseurs plafonniers ou montés directement sur une gaine de diffusion. Pour les autres locaux, l'air sera introduit via des bouches rondes murales.

Le transit d'air entre les zones se fera soit pas détalonnage des portes ou par grilles de transfert.

4.3. Installations sanitaires

Equipement des chambres et douches

Les appareils sanitaires doivent répondre aux critères d'hygiène et de solidité. Pour ce type de construction, des appareils en tôle d'acier inox sont les mieux adaptés.

Pour faciliter la pose et l'intégration, des modules préfabriqués WC – lavabo en inox seront employés. Le module sera complété par un miroir en inox, vissé.

Les douches seront équipées avec une commande eau mitigée par bouton poussoir encastré à débit limité et temporisé. Le receveur sera constitué d'un décaissé carrelé avec formes de pentes et muni d'un avaloir de sol siphonné en inox avec grille vissée.

Equipement des autres locaux

Les appareils sanitaires seront de type standard, en porcelaine sanitaire de couleur blanche. Les robinetteries seront des mitigeurs mono-commande temporisés.

Production d'eau chaude

Compte tenu du besoin instantané important en eau chaude, et pour ne pas devoir augmenter exagérément la puissance de la chaudière, une solution de production d'eau chaude semi-instantanée est mise en oeuvre.

Protection d'incendie

Chaque poste de surveillance sera équipé d'un extincteur à poudre ABCD de 50 kg sur chariot.

Les locaux administratifs, techniques et polyvalents seront équipés d'extincteurs à poudre ABCD de 6 kg et de CO₂.

4.4. Installations électriques

Les équipements de sécurité doivent permettre un fonctionnement efficace et sécurisé de la structure.

Alimentation électrique

Le site est alimenté par le réseau basse tension de CEGEDEL. L'alimentation du bâtiment se fera à partir du TGBT situé dans le local basse tension.

Courant de secours

Un groupe de secours de 160 kVA alimentera le bâtiment en cas de panne de courant.

Installations basse tension

Le bâtiment sera alimenté en électricité basse tension à partir du TGBT situé dans le local basse tension. Chaque unité du bâtiment sera équipé d'un tableau électrique principal et de tableaux de distribution à l'étage. Les tableaux de distribution des niveaux seront installés dans les postes de surveillance.

Prises de courants et allumages

Les prises de courant et interrupteurs seront du type antivandalisme en exécution lourde pour les chambres et les espaces communs et en exécution industrielle pour les locaux techniques. Les circuits des prises seront munis de disjoncteurs différentiels pour la protection des occupants.

Eclairage intérieur

Pour l'éclairage intérieur les mêmes prémisses sont applicables. Les niveaux d'éclairement seront choisis en fonction des normes et prescriptions en vigueur, mais aussi en fonction des exigences de sécurité pour permettre en cas de besoin la surveillance par caméras.

Eclairage de secours

L'éclairage de secours sera du type „batterie centrale – gestion centralisée“ et garantira les niveaux d'éclairement des issues de secours exigés par les normes en vigueur. Les luminaires permanents et non permanents seront du type antivandalisme.

Eclairage extérieur

L'éclairage extérieur aura deux fonctions: l'éclairage des chemins de circulation et des cours de récréation et l'éclairage de l'enceinte et du périmètre de sécurité. Pour des raisons de sécurité, il sera également connecté au groupe de secours afin de pouvoir fonctionner en cas de panne électrique.

Installations courant faible

Interphonie

Chaque chambre disposera d'un interphone d'exécution antivandale en liaison avec le poste de garde-magasin. Cet interphone pourra être équipé d'un module de diffusion radiophonique.

Réseau antenne TV

Un câblage pour prises d'antenne TV sera prévu.

Réseau de communication

Un câblage pour réseau de communication universel pour la voix et les données permettra l'utilisation de téléphones ou d'ordinateurs avec connexion internet dans les locaux administratifs.

Détection d'incendie

Le bâtiment disposera d'une détection d'incendie intégrale avec un système de détection par aspiration dans les chambres et des détecteurs optiques dans les espaces communs et les locaux techniques. Seront asservis par la détection incendie les portes, les clapets coupe-feu et le monte-chARGE.

Les alarmes seront transmises vers le poste de surveillance central du centre.

Contrôle d'accès

L'accès au bâtiment et à ses différentes zones sera géré par un contrôle d'accès avec des cylindres électroniques et/ou clavier à code. Les clefs électroniques sont librement programmables et peuvent être retirées du système par simple reprogrammation en cas de perte ou de vol. La fonction anti-passback doit être activée. Cette configuration permettra le contrôle efficace des personnes présentes dans l'enceinte du centre de rétention.

Vidéosurveillance

Toute la périphérie, les chemins de circulation et les locaux communs seront surveillés par caméras avec transmission des images au poste de surveillance central du centre. Une unité de chambres sera équipée d'une surveillance complète. Un enregistrement numérique permettra l'archivage des images, indispensables notamment pour l'analyse du fonctionnement en cas d'incident.

Issues de secours

Les portes des chambres seront verrouillées la nuit; elles sont contrôlées et libérées par le service de gardiennage en cas d'incident. Il n'y aura pas de libération automatique des portes des chambres.

Le bâtiment sera équipé de sorties de secours d'après les normes en vigueur.

*

C. DEVIS ESTIMATIF
(indice 625,70/avril 2006)

Coût de la construction	4.354.523 €
Gros oeuvre clos et couvert	2.641.589
Installations techniques	1.145.434
Parachèvements	567.500
Coût complémentaire	3.502.149 €
(Comportant les surcoûts engendrés par la spécificité du projet)	
Clôtures et portails	157.500
Aménagements extérieurs	428.845
Raccordements aux réseaux et transformateur	312.000
Portes et fenêtres sécurisées et coupe-feu	700.100
Cloisons vitrées	243.000
Serrurerie: panneaux gaines, escaliers métalliques	110.000
Électricité: groupe électrogène, éclairage, ...	321.850
Surveillance: vidéo, interphonie, poste de contrôle, ...	355.450
Détection: contrôles d'accès, portique détection, ...	182.000
Monte-chARGE	60.104
Cuisines et buanderies	122.500
Mobilier: chambres , bureaux, étagères	141.000
Sanitaires spécifiques (blocs en inox)	347.800
Locaux médicaux	20.000
Sous-total du devis	7.856.672
Réserve:	589.251
Total du devis hors taxes et honoraires	8.445.923 €
15% TVA sur les travaux	1.266.888 €
Honoraires (15% des travaux)	1.266.888 €
12% TVA sur les honoraires	152.027 €
Total général	11.131.726 €
Total général arrondi	11.200.000 €

*

D. FICHE FINANCIERE

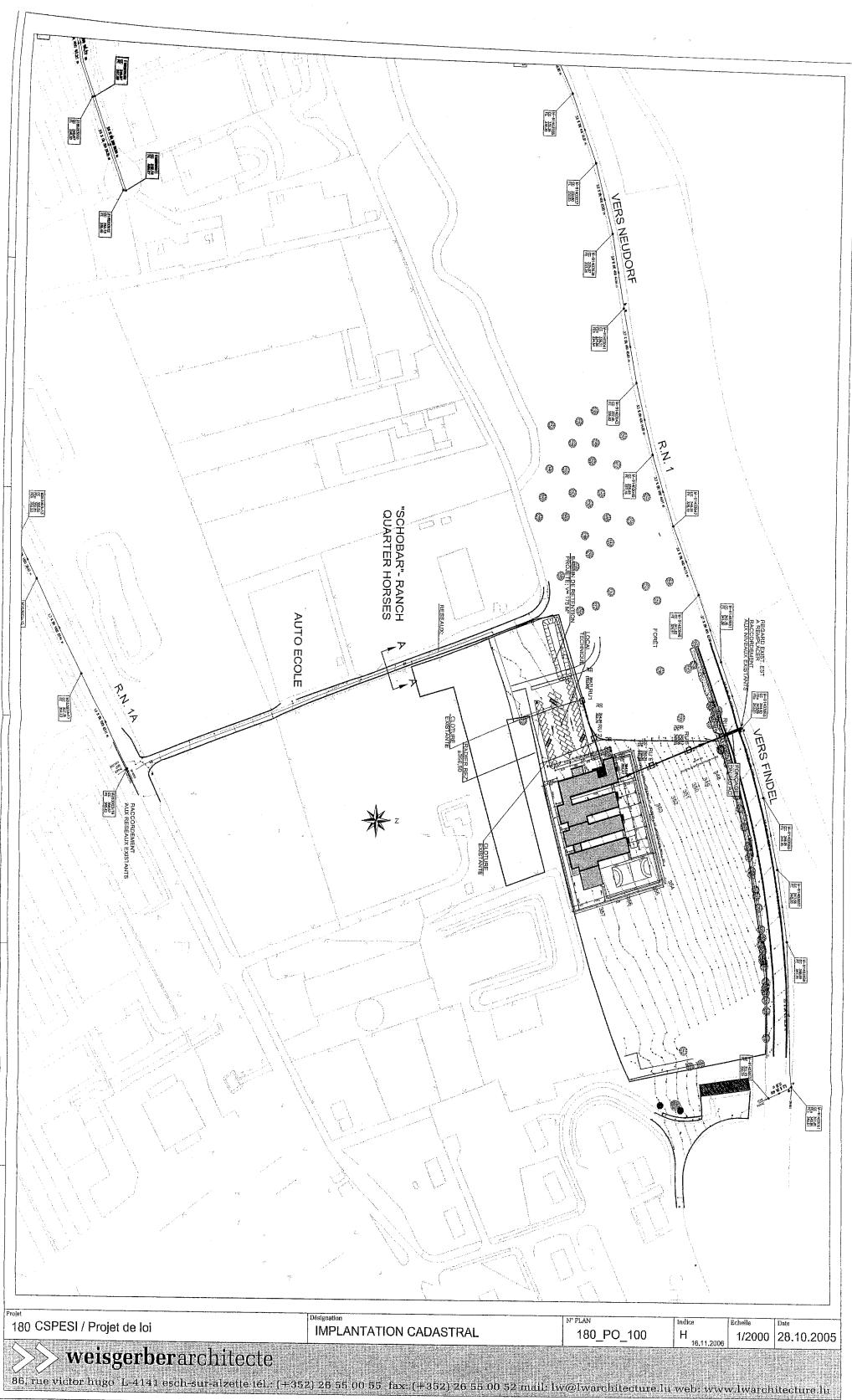
Récapitulatif des coûts de consommation et d'entretien annuels

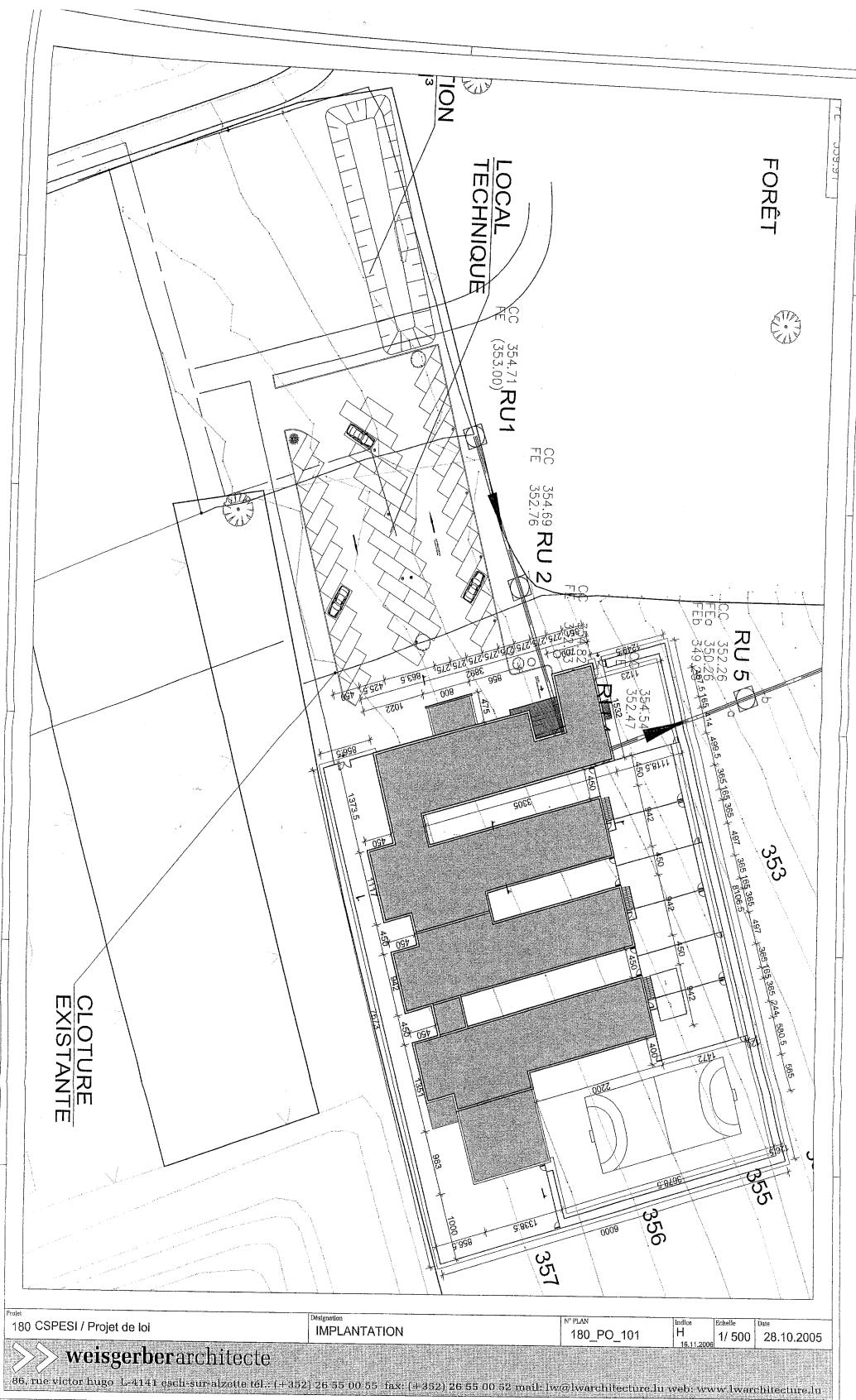
Conformément à l'art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

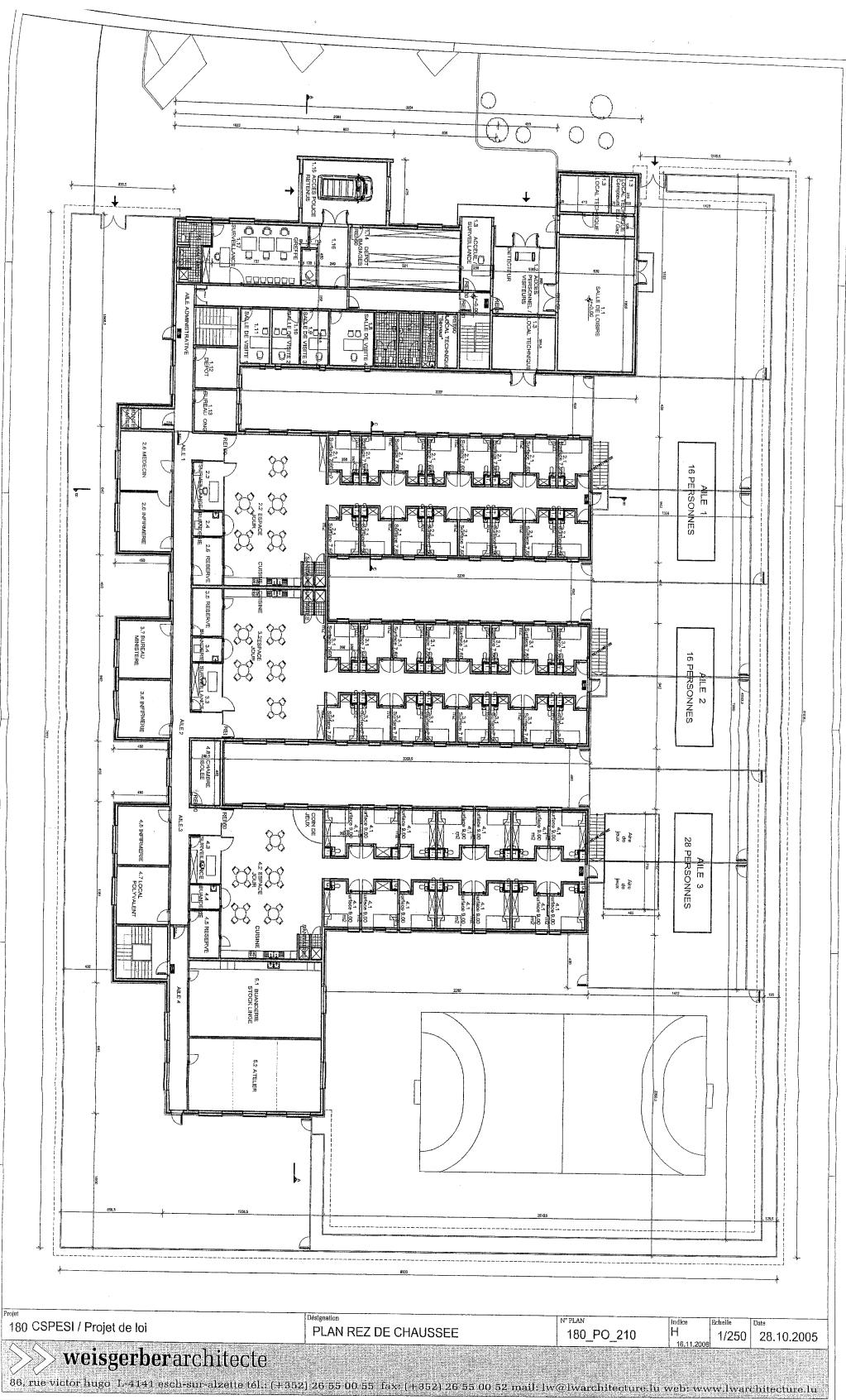
Frais de consommations	130.930 €
Energie thermique	30.475
Energie électrique	85.675
Eau	9.500
Canalisation	5.280
Frais d'entretien et de maintenance	372.300 €
a) <i>Installations techniques</i>	
Chauffage, ventilation	17.480
Electricité	23.230
Sanitaire	2.840
Gestion centralisée	11.500
Equipements spéciaux	11.500
Monte-chARGE	1.000
b) <i>Bâtiment</i>	
Nettoyage bâtiment et surfaces vitrées	86.250
Entretien préventif	195.500
Entretien périodique des alentours	23.000
Frais de fonctionnement	2.883.500 €
Traitements des agents de l'Etat	788.500
Gardiennage	1.300.000
Nettoyage	120.000
Restauration	675.000

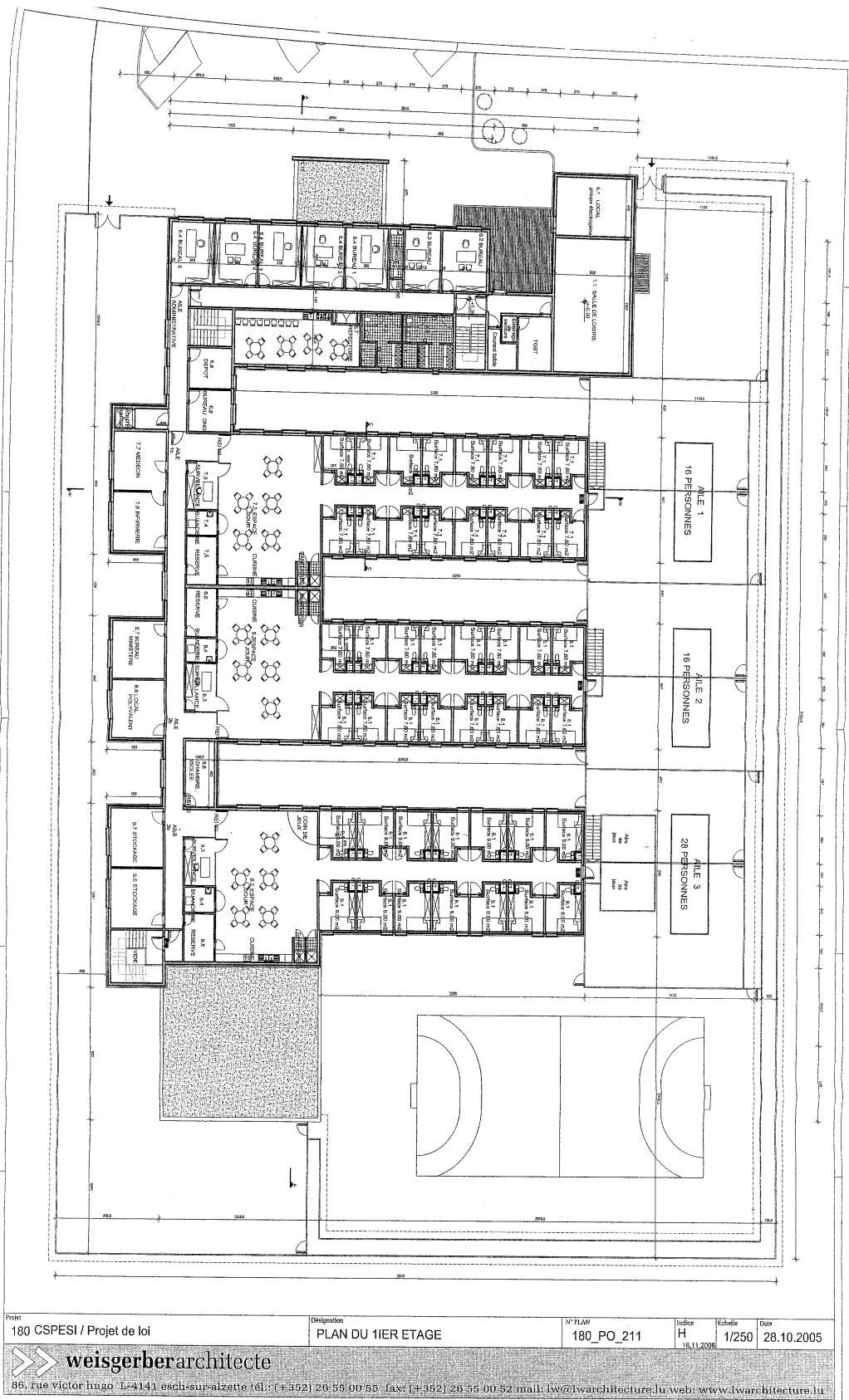
*

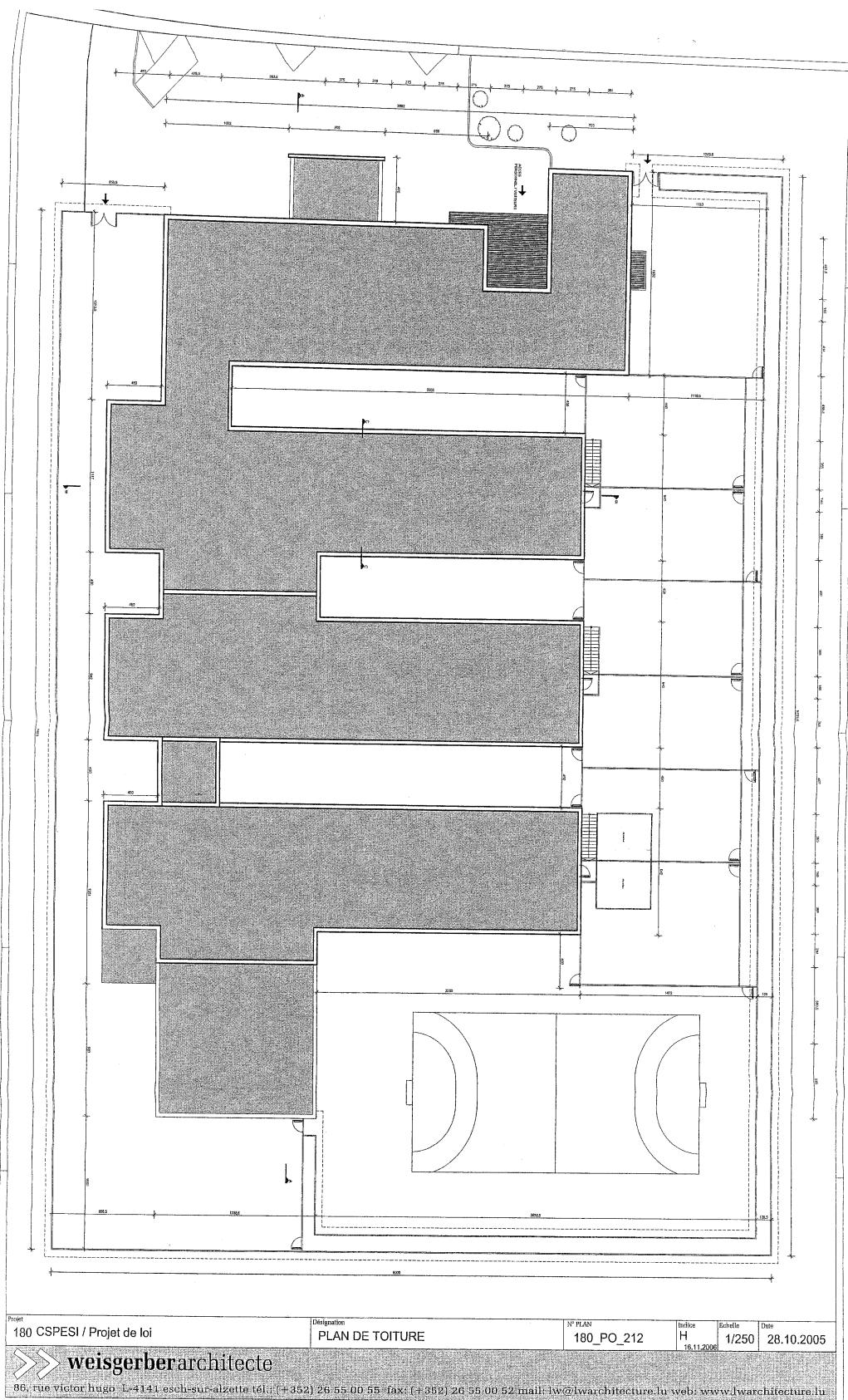
E. PLANS

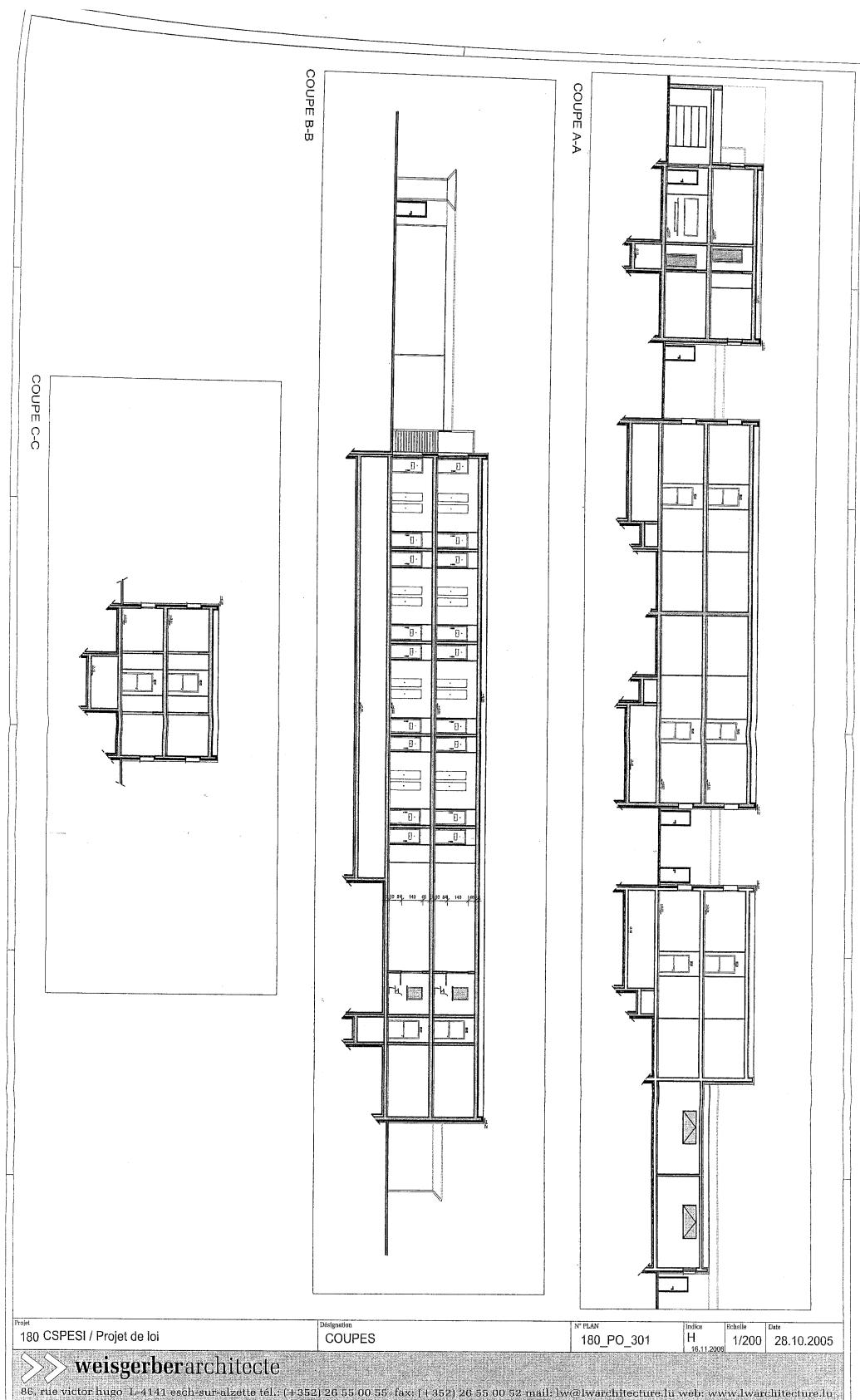


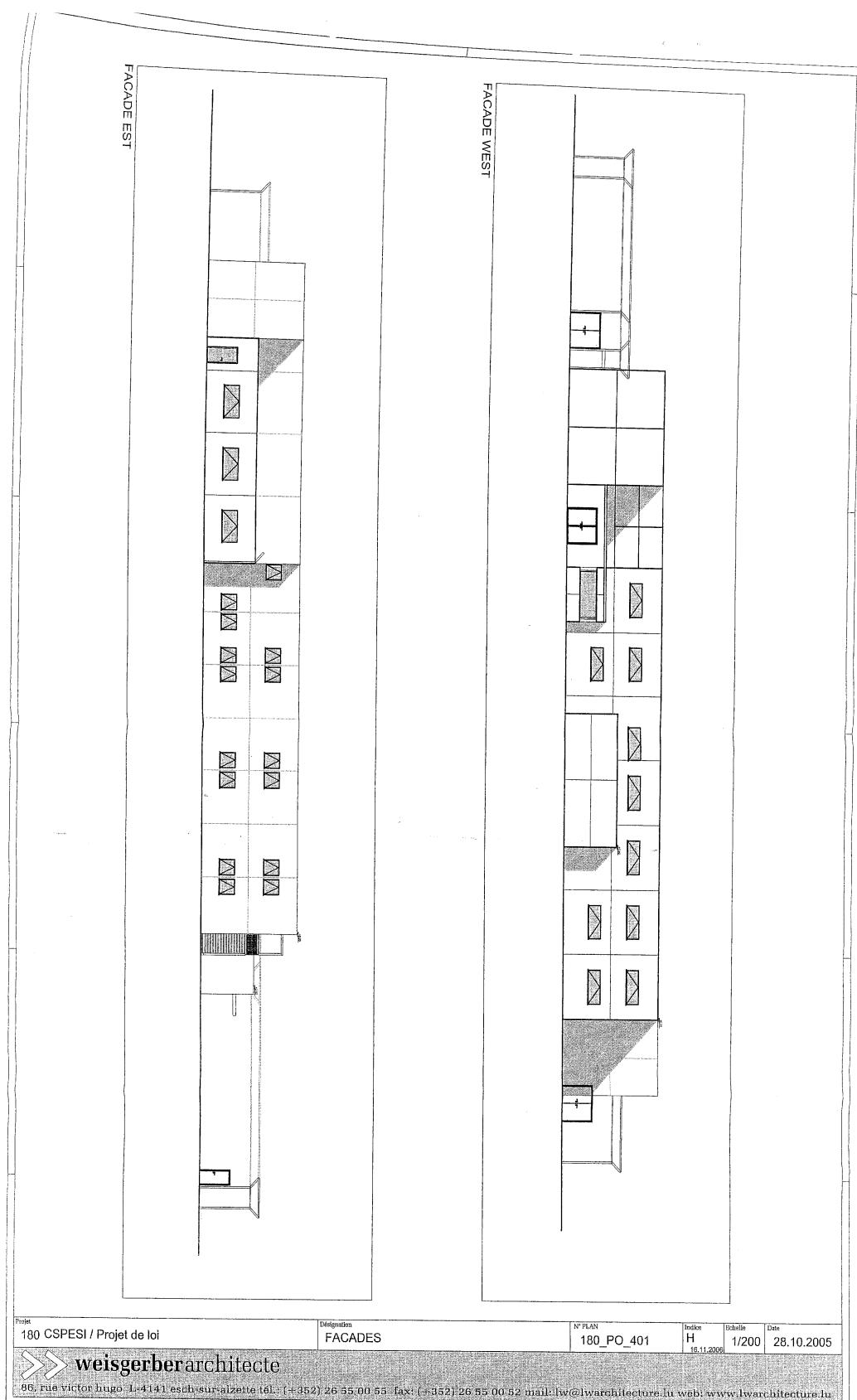


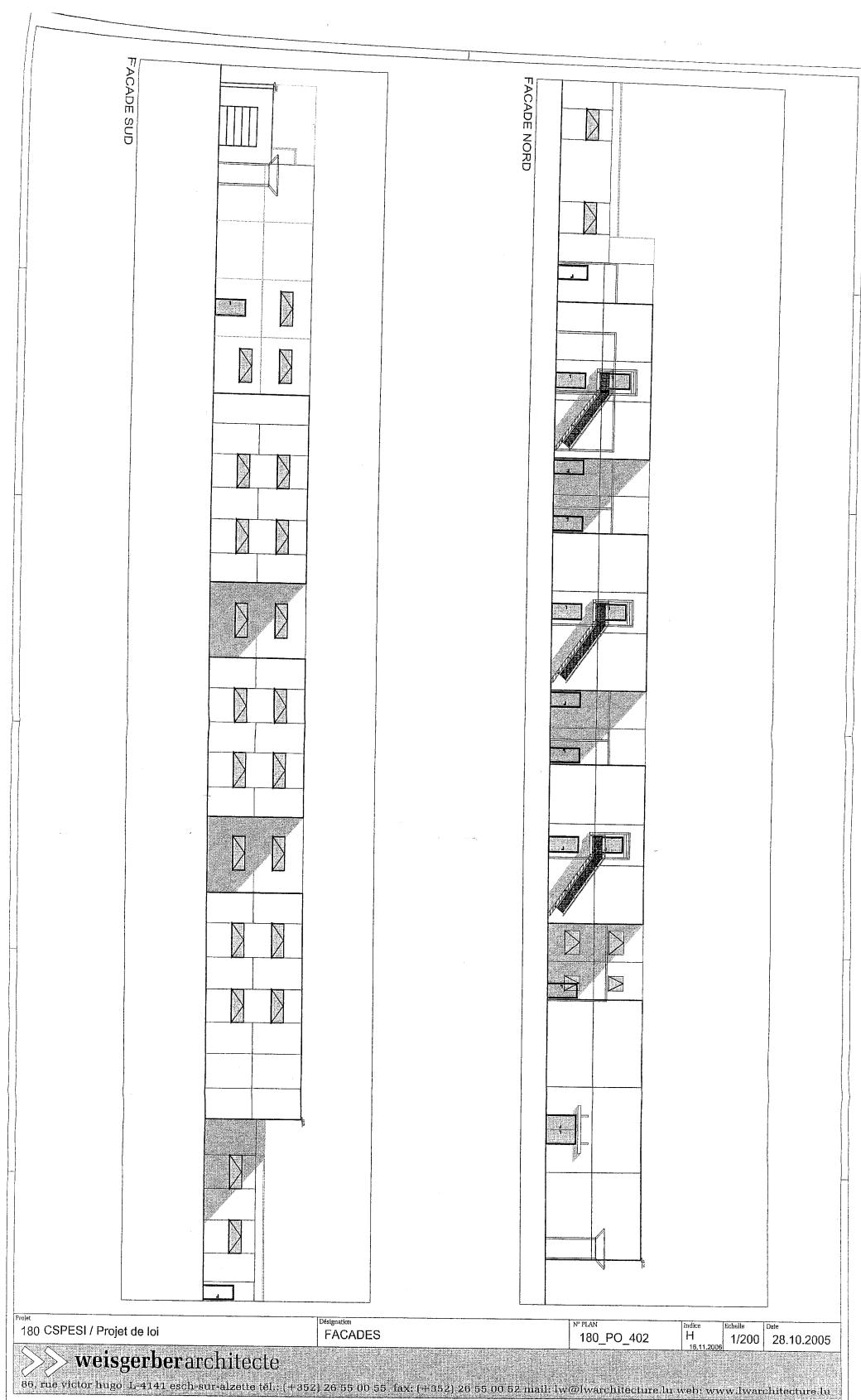


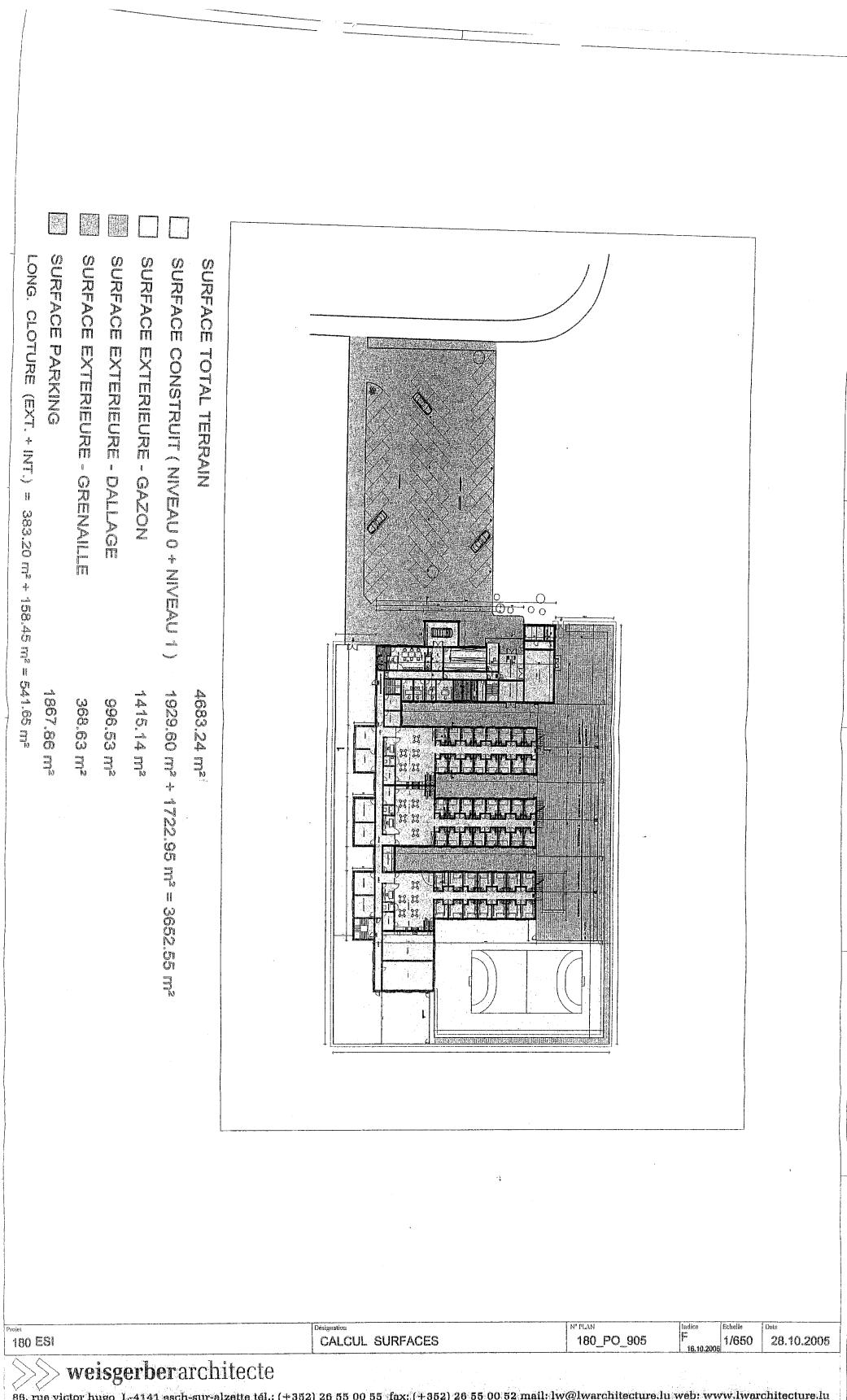


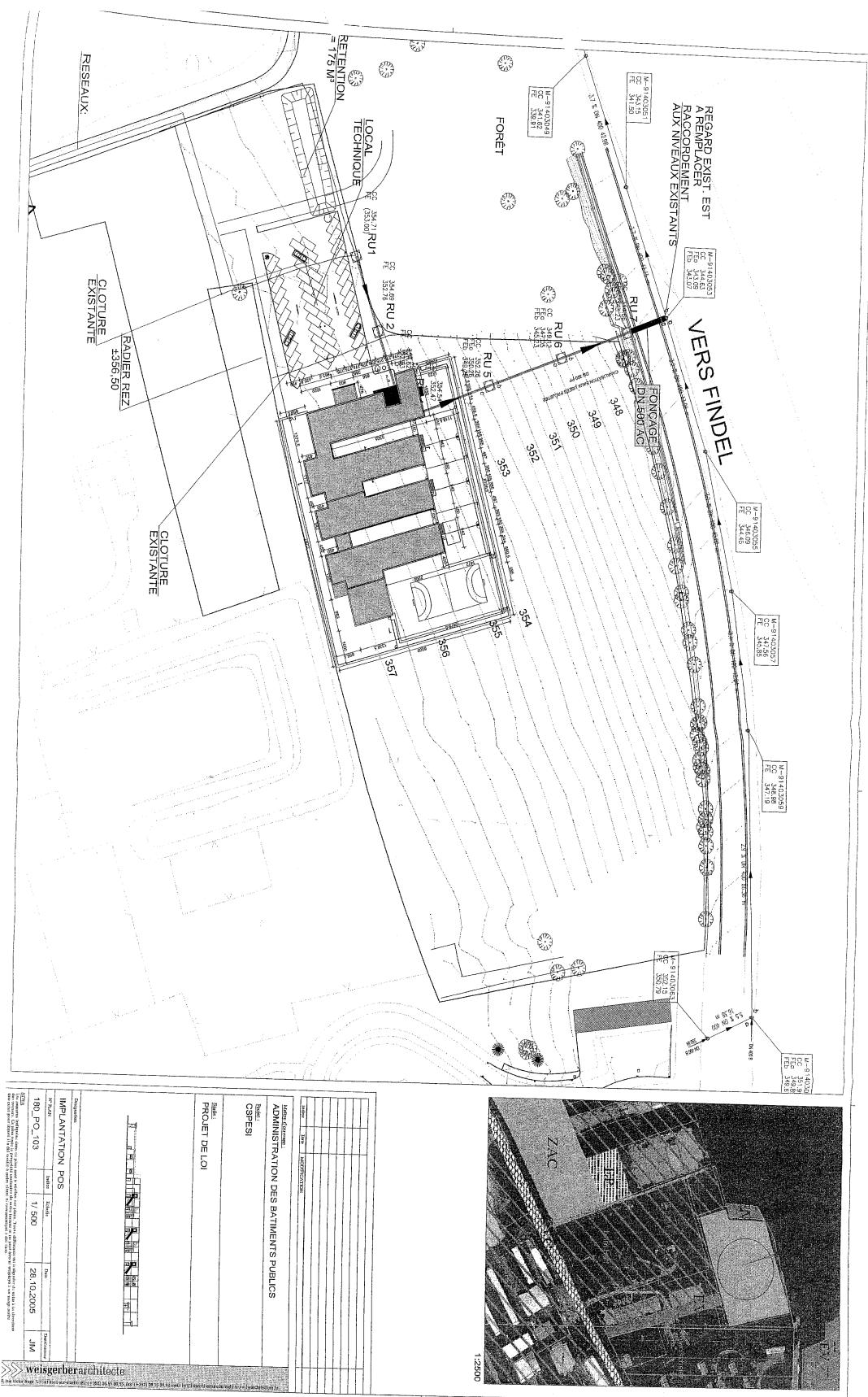












Service Central des Imprimés de l'Etat

5654/01

N° 5654¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif à la construction d'un Centre de Rétention

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit était annexé un exposé des motifs subdivisé en cinq parties intitulées respectivement partie fonctionnelle, partie technique, devis estimatif, fiche financière et plans.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la politique commune de lutte contre l'immigration clandestine, les instances communautaires se sont mises d'accord sur des conditions et modalités communes pour assurer l'éloignement de personnes qui ne sont pas susceptibles d'obtenir une permission de séjour, et pour régler leur séjour avant que le retour vers leur pays d'origine puisse s'organiser. Cette politique met en exergue le souci de concevoir ce rapatriement „d'une façon humaine et dans le respect intégral [des] droits fondamentaux [des concernés] et de leur dignité“¹.

A cet effet, la Commission européenne a présenté le 1er septembre 2005 une proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier² qui a pour objectif „de définir des règles communes claires, transparentes et équitables en matière de retour, d'éloignement, de recours à des mesures coercitives, de garde temporaire et de réadmission qui prennent pleinement en compte le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des intéressés“. C'est le chapitre IV de cette proposition de directive qui traite plus particulièrement de la garde temporaire à des fins d'éloignement des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Après avoir explicitement prévu la possibilité d'un placement en garde temporaire des intéressés, les dispositions proposées audit chapitre IV soulignent l'obligation de créer aux fins du placement de ces personnes des conditions d'un traitement humain et digne, respectueuses des droits fondamentaux permettant notamment tout contact utile des personnes concernées avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille, les autorités consulaires compétentes ainsi qu'avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes. La proposition de directive privilégie le placement „dans des centres de garde temporaires spécialisés“ et ne tolère qu'exceptionnellement ce placement dans un établissement pénitentiaire sous la réserve expresse de séparer les intéressés „en permanence [et] physiquement“ des prisonniers de droit commun et d'accorder une attention particulière aux „personnes vulnérables“ dont notamment les mineurs.

Au Luxembourg, ce sont la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi que la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui créent la possibilité d'interner des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement ou

1 cf. „programme de La Haye adopté le 4 et 5 novembre 2004 par le Conseil européen de Bruxelles.

2 cf. document COM (2005) 391 final 2005/0167 (COD).

se trouvant en transit sur le territoire national dans le cadre d'une procédure d'éloignement par voie aérienne prise par un autre Etat membre de l'Union européenne qui entend bénéficier pour ce faire de l'assistance des autorités luxembourgeoises. L'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 comporte à cet égard la possibilité de placer la personne concernée „dans un établissement approprié à cet effet“ pour une durée d'un mois. La loi du 5 mai 2006 parle à son tour d'un placement possible pour une durée maximale de trois mois „dans une structure fermée“.

En l'absence d'un centre de garde temporaire spécialisé au Luxembourg, les personnes concernées, dont le nombre a évolué dans le passé en moyenne autour de 50 à 60, et qui ont fait ou sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement dans les conditions précitées, sont internées dans le „centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière“. Ce centre est aménagé dans l'enceinte du centre pénitentiaire de Luxembourg où ces personnes partagent les structures avec quelque 650 à 700 détenus.

L'obligation de cohabiter avec des prisonniers de droit commun constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine des concernés, parmi lesquels de nombreux demandeurs d'asile à qui l'on peut tout au plus reprocher une volonté défaillante d'accepter une mesure d'éloignement suite au refus d'acceptation de leur demande d'asile. Ce grave problème, que le Conseil d'Etat a déjà soulevé à de multiples reprises (voir notamment avis CE du 6 octobre 1992, Doc. parl. 3666¹, p. 2), vient d'ailleurs d'être dénoncé par la Cour administrative dans un arrêt récent (cf. Cour adm., arrêt du 15 février 2007, 22543C, G. contre le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en matière de rétention administrative). C'est par conséquent à bon escient que la directive en projet dont question ci-dessus souligne la nécessité de créer des structures à part pour accueillir ces gens.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors qu'approuver le projet d'un centre de rétention pour les personnes en situation irrégulière dans notre pays, aménagé sur un site en dehors de l'enceinte pénitentiaire de Sandweiler-Schrassig.

Si le Conseil d'Etat apporte ainsi son soutien au projet immobilier qui permet de loger les personnes retenues à distance du centre pénitentiaire, les questions de l'organisation fonctionnelle du centre et l'encadrement des personnes qui y seront retenues restent par contre entières.

Le concept architectural projeté semble dans les grandes lignes adapté aux exigences d'accueil et d'encadrement des personnes susceptibles d'y être placées tant en ce qui concerne leur séjour proprement dit (logis, restauration, gestion administrative, ...) que pour assurer aux occupants des activités professionnelles, sportives, culturelles et sociales ainsi que des contacts avec des personnes venues de l'extérieur (médecins, conseils juridiques, agents consulaires, représentants des organisations non gouvernementales, ...). A cet égard, le Conseil d'Etat souligne l'impérieuse nécessité d'un encadrement psychologique et social approprié ainsi que de l'organisation d'activités professionnelles et une scolarité pour les occupants afin d'éviter les problèmes qui ont caractérisé les contraintes inhérentes à la cohabitation dans l'enceinte du centre pénitentiaire des personnes retenues avec la population carcérale et qui ont été documentés de façon dramatique par les faits à la base de l'arrêt de la Cour administrative du 16 mars 2006 (cf. Cour adm., arrêt du 6 mars 2006, 21089C, M. contre le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en matière de rétention administrative).

Or, hormis l'indication sommaire du personnel affecté à l'administration du centre et son coût salarial repris dans la fiche financière, le dossier reste muet sur la question du cadre légal relatif à l'organisation des structures de gestion du centre de rétention.

Le Conseil d'Etat admet qu'il sera saisi en temps opportun d'un projet de loi-cadre du service administratif à mettre en place. Tout en notant que les auteurs du projet de loi prévoient la sous-traitance d'un certain nombre de missions inhérentes à la gestion du centre, tels le nettoyage, la restauration ou encore le gardiennage du site, il se demande pourtant si un effectif de 16 agents suffit pour assurer l'administration du centre et l'encadrement de ses occupants 24 heures sur 24, et 7 jours par semaine. Il estime *a priori* qu'un infirmier et trois éducateurs ne suffisent pas pour assurer l'encadrement psychologique et social d'une population de 50 à 60 personnes aux origines géographiques et ethniques très hétéroclites et qui est susceptible de changer au rythme rapide des arrivées et des départs. Il s'étonne aussi de l'absence de postes de psychologue et d'assistant(e) social(e) parmi l'effectif.

Quant au projet de construction proprement dit, le Conseil d'Etat note que selon le devis établi, le coût est évalué à 11.200.000 euros correspondant à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2006 (valeur 625,70).

Ce coût n'englobe pas les éventuels frais d'acquisition du terrain destiné à l'implantation du projet qui sont désormais supportés par un crédit budgétaire à part.

L'autorisation du législateur pour procéder à la réalisation dudit centre de rétention est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, alors que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros prévu à cet effet par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

En ce qui concerne le lieu d'implantation du centre de rétention, le Gouvernement a opté pour un site qui se trouve entre les routes N1 et N1A, à proximité immédiate de l'Aéroport. La parcelle destinée à accueillir le centre est située sur le territoire de la Commune de Sandweiler et fait selon l'exposé des motifs partie de l'aire couverte par le plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

En rapprochant les annexes graphiques du projet de loi et les informations contenues dans l'exposé des motifs, d'une part, de la partie graphique et des dispositions réglementaires du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“, d'autre part, le Conseil d'Etat note que le site d'implantation du centre se trouvera dans une zone à bâtiments et équipements publics (cf. légende de l'annexe I), et que cette zone est, selon les explications figurant à l'exposé des motifs, une zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages, identifiée sous le sigle (BEP) au règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut admettre que la distance utile, pour des raisons de sécurité tenant à la circulation aérienne, qui prévoit à l'article 14, paragraphe 4 de ce règlement l'interdiction de construire à une distance de 300 mètres de l'axe de la piste d'atterrissement, est respectée.

Ce même règlement grand-ducal distingue entre l'aire géographique couverte par le plan d'occupation du sol et la zone d'aéroport (ZA) qui en fait partie intégrante (pour la définition, cf. articles 2, 14 et graphiques faisant l'objet des annexes du règlement grand-ducal du 17 mai 2006). Dans ce contexte, l'article 6 dudit règlement grand-ducal retient, conformément à la possibilité prévue par l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, que la mise en valeur des terrains faisant partie de la zone de l'aéroport identifiée dans le règlement grand-ducal peut se faire directement sur base du plan d'occupation du sol et qu'à cet effet l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier usuellement requis n'est pas donnée. Or, l'aire d'implantation du centre de rétention ne fait pas partie de la zone d'aéroport, de sorte que la dérogation de l'article 6 y est sans effet. Et, les auteurs du projet de loi de prévoir à l'article 5, alinéa 2 de la loi en projet une disposition selon laquelle la dérogation précitée serait étendue à la zone de construction du centre.

Le Conseil d'Etat est cependant à se demander s'il est justifié de soustraire l'Etat aux règles légales très récentes sur l'aménagement communal et le développement urbain. Ou bien l'obligation générale d'un plan d'aménagement particulier, telle que l'a voulue le législateur en 2004 et telle qu'il l'a confirmée lors de la modification de 2005, est d'intérêt général. A ce moment, l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier s'applique tant aux promoteurs privés qu'aux instances publiques appelées à réaliser des constructions immobilières. Ou bien l'intérêt général ne s'étend pas aux constructions publiques. A ce moment, le Conseil d'Etat se demande pourquoi une dérogation générale n'a pas été prévue soit dans la loi initiale du 19 juillet 2004 soit au moment de la modification de celle-ci par celle du 19 juillet 2005 portant modification 1. de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain; 2. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 3. de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire; 4. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cette dérogation, si elle avait été considérée comme justifiée en faveur de l'activité publique de construction dans le périmètre couvert par le plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“, aurait encore pu être prévue en recourant à une procédure contradictoire dans le cadre de l'élaboration du règlement précité du 17 mai 2006. Or, ce n'est qu'à la lumière des contraintes de temps inhérentes au projet de construction du centre de rétention que les auteurs du projet de loi sous avis découvrent la possibilité de faire bénéficier le projet d'une dérogation leur permettant d'échapper aux exigences de droit commun régissant l'élaboration des plans d'aménagement particulier en relation avec toute construction nouvelle d'une certaine envergure.

Au vu des considérations qui précèdent, la préférence du Conseil d'Etat va en tout état de cause dans le sens du maintien de l'Etat dans le giron de l'application des règles légales généralement valables en matière de construction immobilière.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de reprendre le contenu de l'article 4 à l'article 1er qui aura dès lors la teneur suivante:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un centre de rétention qui est destiné à servir d'établissement approprié au sens de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi que de structure fermée au sens de l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.“

Article 2

Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'écrire à la première phrase „indice semestriel des prix de la construction“.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Conformément à sa proposition de texte relative à l'article 1er, cet article est à supprimer pour être devenu sans objet.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Il est difficile au Conseil d'Etat de dégager, en relation avec les dimensions du terrain requis pour l'implantation du centre, les concordances entre le texte de loi en projet qui vise la parcelle cadastrale 689/2709 et une partie de la parcelle 685/2731 de la section B des Fermes de la Commune de Sandweiler, d'une part, ainsi que l'extrait du plan cadastral reproduit en annexe I du projet de loi et les références graphiques du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“, d'autre part. S'agit-il de l'intégralité de l'aire apparaissant en couleur bleue sur le plan de l'annexe I? Si tel est le cas, quelle est la part du terrain à construire dans le contexte sous examen qui fait partie du numéro cadastral 685/2731? Par ailleurs, la légende du plan de l'annexe I parle de „zone de bâtiments et d'équipements publics“, en omettant la précision figurant dans le règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006 et reprise à l'exposé des motifs, comme quoi la zone visée est destinée à accueillir des bâtiments et équipements publics d'un à plusieurs étages. Il y a lieu de préciser dans le sens indiqué la loi en projet et notamment son annexe I (partie graphique et légende) dans la version de texte définitive à soumettre à l'approbation du législateur.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article sous examen est superfétatoire pour ne faire que rappeler une donnée normative du plan d'occupation du sol précité. Le Conseil d'Etat propose de la supprimer.

Se référant à son observation afférente reprise au titre des considérations générales qui précèdent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de renoncer au privilège que l'Etat s'accorderait à lui-même par rapport aux promoteurs immobiliers privés, en dispensant le projet du respect des formalités prescrites par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment de l'exigence d'élaborer au préalable un plan d'aménagement particulier de la zone à construire. Il échoue par conséquent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mars 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

5654/02

N° 5654²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif à la construction d'un Centre de Rétention

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(21.6.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président; M. Marcel SAUBER, Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Travaux publics en date du 19 décembre 2006. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, de plans de construction ainsi que d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 mars 2007.

Le projet de loi sous examen fut présenté aux membres de la Commission des Travaux publics et de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration lors d'une réunion jointe du 19 mars 2007. Lors de cette même réunion M. Marcel Sauber fut désigné comme rapporteur.

La Commission s'est encore réunie le 18 juin 2007 pour examiner à l'occasion d'une réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration la note relative à l'exploitation du Centre de rétention.

Le présent rapport fut adopté lors de la réunion du 21 juin 2007.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la construction d'un centre de rétention, tel que l'avait prévu la déclaration gouvernementale du 4 août 2004.

En septembre 2004, le ministre de la Justice soumit au ministre des Travaux Publics une demande pour la construction d'un centre de rétention, structure fermée indépendante devant accueillir les étrangers en situation irrégulière au pays. Ces personnes, dont le nombre se chiffrait fin janvier 2006 à quelque 50 à 60 personnes, étaient abritées et le sont encore à l'heure actuelle au centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, centre créé par règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 comme section spéciale du Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL). En présence, d'une part, du constat d'un accroissement considérable du nombre de détenus au centre pénitentiaire, nombre qui se chiffre entre 580 et 600 personnes pour atteindre 687 personnes le 15 novembre 2006, et, d'autre part, de l'incident fin janvier 2006 dans la section spéciale, l'aménagement d'une structure en dehors

de l'enceinte du CPL sera de nature à résoudre, du moins en partie, le problème de la surpopulation du CPL. Cette structure séparée du CPL permettra d'abriter temporairement les personnes déclarées être en situation irrégulière dans notre pays.

Elle doit répondre en plus à la prise en charge plus spécifique des personnes en question.

La structure projetée constitue un moyen de la politique gouvernementale en vue de combattre et de sanctionner l'immigration illégale en dehors de la prison proprement dite.

A coté du problème de surpopulation du CPL, il faut bien évidemment voir la construction d'un centre de rétention dans un contexte plus large de la politique d'immigration et d'asile du Gouvernement.

Le futur centre de rétention comprendra un ensemble de bâtiments destinés à accueillir les personnes déboutées conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 et à l'article 10 de la loi du 5 mai 2006.

Le projet a été établi conjointement par le Ministère des Affaires étrangères et de l'immigration, le Ministère des Travaux publics, l'Administration des Bâtiments publics, les différents services de la Police grand-ducale, du Centre pénitentiaire de Luxembourg, de la Sécurité dans la fonction publique et de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les bureaux d'études compétents.

Une politique commune de lutte contre l'immigration clandestine

Dans le cadre de la politique commune de lutte contre l'immigration clandestine, les instances communautaires se sont mises d'accord sur des conditions et modalités communes pour assurer l'éloignement de personnes qui ne sont pas susceptibles d'obtenir une permission de séjour, et pour régler leur séjour avant que le retour vers leur pays d'origine puisse s'organiser. Un grand souci est que ce séjour ainsi que le rapatriement se déroulent d'une façon digne et humaine et dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet effet, la Commission européenne a présenté en septembre 2005 une proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui a pour objectif „de définir des règles communes claires, transparentes et équitables en matière de retour, d'éloignement, de recours à des mesures coercitives, de garde temporaire et de réadmission qui prennent pleinement en compte le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des intéressés“¹. C'est le chapitre IV de cette proposition de directive qui traite plus particulièrement de la garde temporaire à des fins d'éloignement des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. La proposition de directive privilégie le placement „dans des centres de garde temporaires spécialisés“ et ne tolère qu'exceptionnellement ce placement dans un établissement pénitentiaire sous la réserve expresse de séparer les intéressés des prisonniers de droit commun et d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables dont notamment les mineurs.

Au Luxembourg, ce sont la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi que la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui créent la possibilité d'interner des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement ou se trouvant en transit sur le territoire national dans le cadre d'une procédure d'éloignement par voie aérienne prise par un autre Etat membre de l'Union européenne qui entend bénéficier pour ce faire de l'assistance des autorités luxembourgeoises. L'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 comporte à cet égard la possibilité de placer la personne concernée „dans un établissement approprié à cet effet“ pour une durée d'un mois. La loi du 5 mai 2006 parle à son tour d'un placement possible pour une durée maximale de trois mois „dans une structure fermée“.

Si, pendant une période transitoire, le CPL devait, à défaut d'une autre structure, constituer l'établissement approprié, tel ne sera plus le cas avec la réalisation du présent projet de loi.

*

1 Cf. Document COM (2005) 391 final 2005/0167 (COD).

3. PARTIE TECHNIQUE

Emplacement du projet

Le bâtiment sera construit sur le territoire de la Commune de Sandweiler sur un terrain situé à l'ouest et à proximité de la route nationale RN1. La desserte se fera par un chemin d'accès séparé qui débouchera sur la RN1.

Du point de vue topographique le terrain présente une pente vers le nord-ouest. L'écoulement et l'assainissement des eaux se feront dans la même direction vers le réseau de canalisation de la Ville de Luxembourg.

Le projet s'étend sur les parcelles cadastrales numéros 685/2731(partie) et 689/2709, commune de Sandweiler, section B des Fermes. Ces parcelles sont classées en tant que „zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages“ par le Plan d'Occupation du Sol „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet se situe dans la zone secondaire des servitudes liées au Centre d'émission de l'aéroport. Le projet doit respecter les limitations de la hauteur de construction définies à l'article 23 du règlement grand-ducal précité.

Le texte du projet de loi précise que „la construction du centre de rétention se fera directement sur base du plan d'implantation figurant à l'annexe II ... sans qu'il y ait obligation d'établir un plan d'aménagement particulier pour cette zone“.

Conception architecturale

Le centre de rétention est une structure fermée destinée à accueillir dans une première phase jusqu'à 100 personnes dans 92 chambres. Le projet est extensible.

La conception générale du bâtiment doit respecter les règles et normes de sécurité applicables aux établissements de détention.

Les normes portent notamment sur les différents éléments d'aménagement comme les portes de sécurité, les fenêtres ou encore le mobilier. Le matériel employé dans le centre doit présenter des caractéristiques spécifiques, c'est-à-dire être incassable et ininflammable.

L'organisation du bâtiment doit aussi répondre à certains principes en vue d'une gestion sans conflit. Ainsi la disposition des différentes ailes du bâtiment permet-elle la séparation des occupants en fonction de leur sexe, de leur âge ou de leur origine. Une salle de sports permet aux occupants de faire des efforts physiques et contribue ainsi à diminuer le potentiel d'agression et de violence présent dans tout établissement fermé.

Finalement l'équipement du bâtiment reflète les fonctions particulières du centre et la nécessité de pouvoir faire face à des situations de crise ou de prévenir des incidents majeurs. Citons à titre d'exemple les salles d'infirmérie qui permettent une intervention rapide en cas d'accident, de tentative de suicide ou de blessures résultant d'un acte de violence.

Le bâtiment est constitué de 4 ailes parallèles, chacune avec 2 niveaux.

L'accès au bâtiment se fait par l'aile administrative qui abrite également les salles de visites, la salle de sports ainsi que les locaux techniques.

Les trois autres ailes renferment notamment les chambres d'hébergement, les installations sanitaires ainsi que différents équipements de faible envergure plus amplement décrits.

Les différentes ailes sont toutes reliées à un couloir principal de distribution. En face de chaque aile et de l'autre côté du couloir se trouvent des locaux médicaux, des bureaux pour les agents de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères, du Service de police judiciaire, des locaux de visite pour les ONG ainsi que des dépôts et locaux polyvalents. Le travail et l'accompagnement psychologique des retenus est particulièrement important, d'où la nécessité de prévoir suffisamment de locaux pouvant être utilisés à cet effet.

L'agencement du bâtiment permet une extension par la construction d'une cinquième aile en cas de besoin.

En ce qui concerne le concept constructif, reste à préciser que le bâtiment est une structure de type préfabriqué. Il garantit toutefois un haut niveau de solidité et de résistance au vandalisme.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi fournit à suffisance des détails du concept architectural aussi bien en ce qui concerne la partie écrite que les plans pour se faire une idée sur l'ensemble des constructions.

Le concept architectural projeté est adapté aux exigences d'accueil et d'encadrement des personnes susceptibles d'y être placées tant en ce qui concerne leur séjour proprement dit (logis, restauration, gestion administrative, ...) que pour assurer aux occupants des activités professionnelles, sportives, culturelles et sociales ainsi que des contacts avec des personnes venues de l'extérieur (médecins, conseils juridiques, agents consulaires, représentants des organisations non gouvernementales, ...).

Le projet de construction a été conçu avec suffisamment de souplesse pour répondre aux exigences des modalités de gestion qui ne sont pas encore toutes arrêtées à la date de l'adoption du présent rapport.

Coûts

Le coût estimatif du projet de construction s'élève à 11.200.000 euros correspondant à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2006. Ce coût n'englobe pas les éventuels frais d'acquisition du terrain.

Cette somme se compose du coût de la construction (4.354.523 €) ainsi que du coût complémentaire (3.502.149 €) qui comprend les surcoûts engendrés par la spécificité du projet (p. ex. installations de surveillance et de détection).

Les honoraires sont évalués à 1.266.888 euros.

Est prévue une réserve de 589.251 euros.

Toutes taxes comprises le total général arrondi est évalué à 11.200.000 euros.

La „fiche financière“ fait état de coûts de consommation et d'entretien annuels de 3.386.730 euros, y inclus les traitements des agents de l'Etat et les frais de gardiennage.

*

4. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 mars 2007, le Conseil d'Etat apporte son soutien au projet de construction d'un centre de rétention

La Haute Corporation avait déjà à plusieurs reprises soulevé la situation intenable qu'au CPL des étrangers en situation irrégulière soient enfermés à côté des prisonniers de droit commun et ne peut dès lors qu'approuver le projet d'un centre de rétention aménagé sur un site en dehors de l'enceinte pénitentiaire de Sandweiler-Schrassig.

Toutefois, le Conseil d'Etat est „à se demander s'il est justifié de soustraire l'Etat aux règles légales très récentes sur l'aménagement communal et le développement urbain“ et il argumente: „ou bien l'obligation générale d'un plan d'aménagement particulier, telle que l'a voulu le législateur en 2004 et telle qu'il l'a confirmée lors de la modification de 2005, est d'intérêt général. A ce moment, l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier s'applique tant aux promoteurs privés qu'aux instances publiques appelées à réaliser des constructions immobilières. Ou bien l'intérêt général ne s'étend pas aux constructions publiques. A ce moment, le Conseil d'Etat se demande pourquoi une dérogation générale n'a pas été prévue ... Cette dérogation, si elle avait été considérée comme justifiée en faveur de l'activité publique de construction dans le périmètre couvert par le plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“ aurait encore pu être prévue en recourant à une procédure contradictoire dans le cadre de l'élaboration du règlement du 17 mai 2006. Or, ce n'est qu'à la lumière des contraintes de temps inhérentes au projet de construction du centre de rétention que les auteurs du projet de loi sous avis découvrent la possibilité de faire bénéficier le projet d'une dérogation leur permettant d'échapper aux exigences de droit commun régissant l'élaboration des plans d'aménagement particulier en relation avec toute construction nouvelle d'une certaine envergure.“.

Le Conseil d'Etat de conclure que sa préférence „va en tout état de cause dans le sens du maintien de l'Etat dans le giron de l'application des règles légales généralement valables en matière de construction immobilière“.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer du projet de loi la disposition prévoyant que la construction du centre de rétention se fera directement sur base du plan d'implantation prévu à l'annexe II du projet de loi sans qu'il y ait obligation d'établir un plan d'aménagement particulier pour cette zone.

Le Conseil d'Etat constate encore que les questions de l'organisation fonctionnelle du centre et l'encadrement des personnes qui y sont retenues restent entières.

Enfin, afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

*

5. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors de la réunion jointe de la Commission des Travaux Publics et de la Commission des Affaires Etrangères, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il a été précisé que la Commission des Travaux Publics est compétente pour le volet construction du centre, – qui fait l'objet du projet de loi, – alors que la Commission des Affaires Etrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration est compétente pour des questions relatives au fonctionnement du centre, Commission à laquelle il est loisible de préparer un avis relatif à ce volet du sujet.

De l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi il ressort qu'un règlement grand-ducal devra définir le régime de rétention et préciser les droits à conférer aux personnes retenues dans le centre. Ces droits seront nécessairement différents de ceux des personnes détenues. Le même exposé précise encore que la conception architecturale du centre ainsi que la qualification du personnel auquel incombera la gestion du centre sont tributaires des droits des personnes retenues.

Le ministre délégué expose ses vues à ces sujets et répond aux questions soulevées par les membres des Commissions.

La Commission jointe prend acte du fait relaté par l'exposé des motifs que les instances concernées, à savoir:

- le ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration
 - le ministère des Travaux Publics
 - l'Administration des Bâtiments Publics
 - les différents services
 - de la Police Grand-Ducale
 - du Centre Pénitentiaire de Luxembourg
 - de la sécurité dans la fonction publique
 - de l'Inspection du Travail et des Mines
 - ainsi que les bureaux d'études compétents
- ont conjointement établi le projet de construction.

Ont été pris en considération pour l'établissement du projet les points suivants:

- programme demandé des surfaces et locaux
- fonctionnalité et adaptation à une usure élevée
- rentabilité du projet
- choix des matériaux
- possibilité d'extension en fonction des besoins.

La Commission jointe note également qu'un certain nombre d'orientations et de précisions en matière de politique d'immigration ont été traitées déjà dans le contexte de la nouvelle loi sur l'asile.

Toutefois, afin de disposer d'un maximum d'éléments précis avant l'adoption du projet de loi, il est demandé au ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration de préparer un texte à cet effet.

Par courrier du 13 juin 2007, une note relative à l'exploitation du centre de rétention, note communiquée par le ministre délégué, est transmise aux membres des deux Commissions ainsi qu'à la Conférence des Présidents.

Dans cette note les éléments fondamentaux qui seront repris dans le règlement grand-ducal ainsi que dans le règlement intérieur du futur centre de rétention sont exposés. Cette note a fait l'objet de discussions des Commissions jointes lors de la réunion du 18 juin 2007.

En ce qui concerne plus particulièrement le texte du projet de loi sur la construction d'un centre de rétention, et après avoir entendu le ministre des Travaux Publics et l'expert en charge du dossier de l'Administration des Bâtiments Publics en leur exposé technique, la Commission analyse la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer la disposition prévue à l'article 5, alinéa 2, dispensant le projet du respect des formalités prescrites par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment de l'exigence d'élaborer un plan d'aménagement particulier de la zone à construire.

En conclusion de cette analyse, la Commission retient majoritairement de maintenir le texte du projet dans sa forme actuelle, et ceci, pour les raisons suivantes:

Il est vrai que la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain prévoit l'obligation générale d'un plan d'aménagement particulier, et que cette disposition est d'un intérêt général, applicable aussi bien aux promoteurs privés que publics. Il est vrai aussi que les dispositions légales en la matière ne prévoient pas une dérogation générale, ce qui souligne l'attachement du législateur à la règle de l'obligation prévue.

Ceci ne peut toutefois pas empêcher le législateur de déroger par une loi spécifique au principe général si des conditions particulières, notamment relatives à l'intérêt général le justifient pour un cas particulier. Or, dans le cas du projet de loi sur la construction d'un centre de rétention, la commission estime que c'est dans l'intérêt général que le projet soit réalisé au plus vite au vu de la situation donnée des personnes retenues actuellement et que l'urgence ainsi que l'intérêt national général justifient pleinement une exception à la règle générale pour le projet en cause.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La commission adopte la proposition du Conseil d'Etat visant à reprendre le contenu de l'article 4 à l'article 1er qui aura dès lors la teneur suivante:

„Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un centre de rétention qui est destiné à servir d'établissement approprié au sens de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi que de structure fermée au sens de l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.“

Article 2

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, les termes „prix à la construction“ sont remplacés par ceux de „prix de la construction“.

La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa suggestion de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible et maintient le texte du projet.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Cet article est supprimé vu qu'il est devenu sans objet.

Article 5

Cet article devient l'article 4.

La Commission maintient le texte proposé pour les motifs plus amplement exposés plus haut.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5654 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI relatif à la construction d'un centre de rétention

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un centre de rétention qui est destiné à servir d'établissement approprié au sens de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi que de structure fermée au sens de l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 2.— Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de EUR 11.200.000.—. Ce montant correspond à la valeur 625,70 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2006. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.— Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Art. 4.— La zone de construction du Centre de rétention comprend la parcelle cadastrale numéro 689/2709 et une partie de la parcelle cadastrale numéro 685/2731 de la section B des Fermes de la commune de Sandweiler. Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'équipements publics. Elle est délimitée par le plan d'ensemble figurant à l'annexe I de la présente loi.

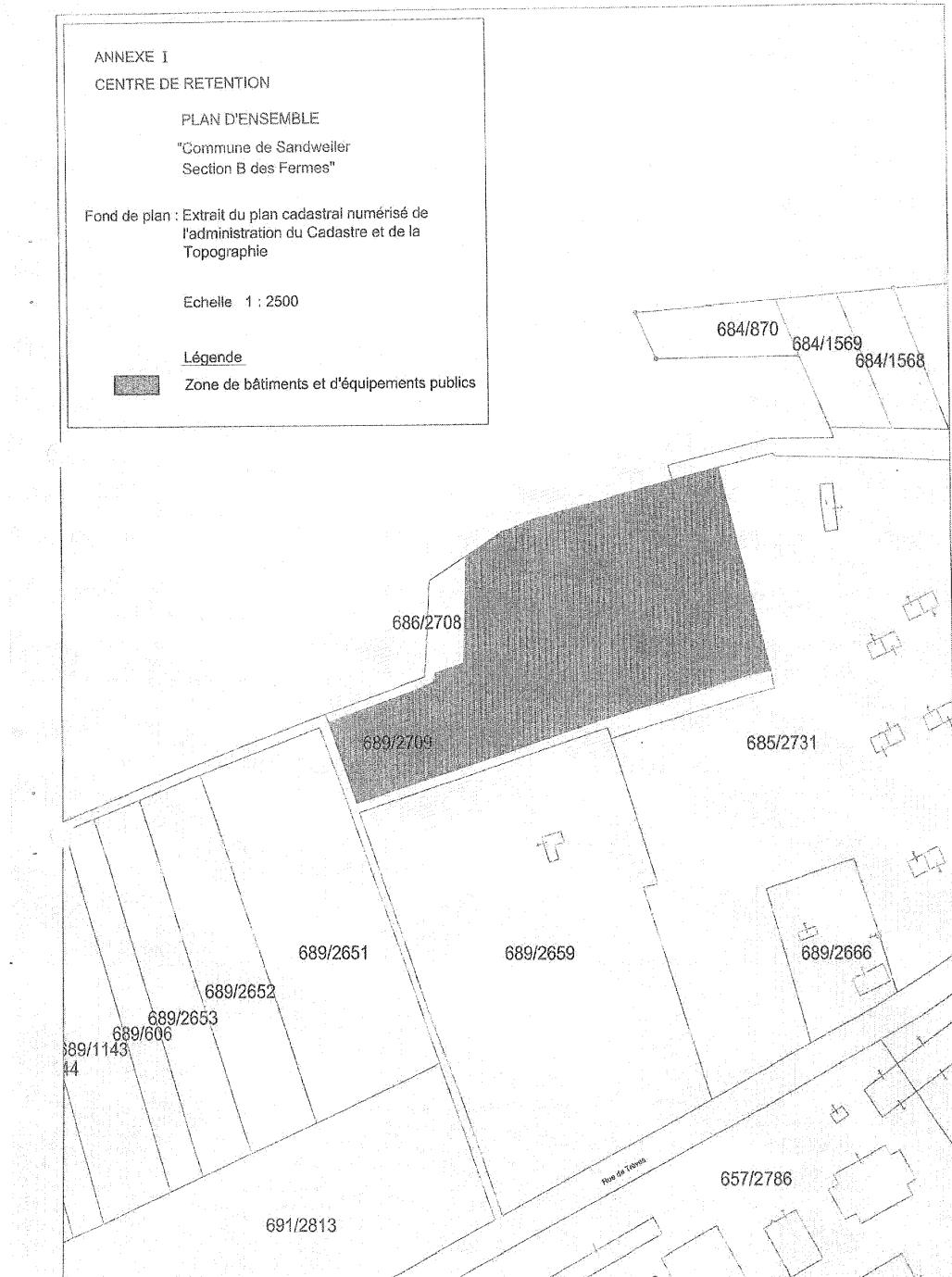
La construction du Centre de rétention se fera directement sur base du plan d'implantation figurant à l'annexe II de la présente loi sans qu'il y ait obligation d'établir un plan d'aménagement particulier pour cette zone.

Luxembourg, le 21 juin 2007

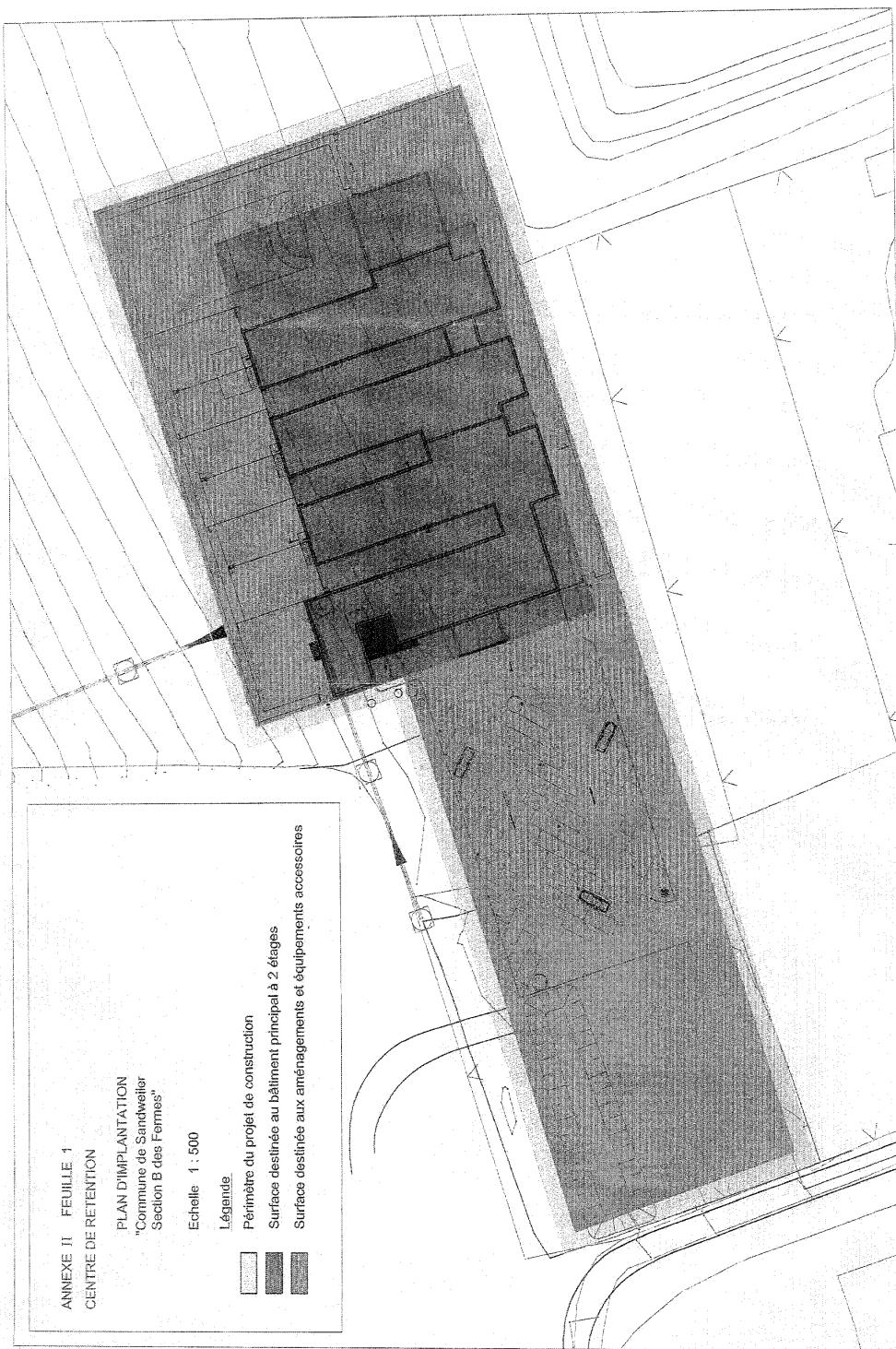
Le Rapporteur,
Marcel SAUBER

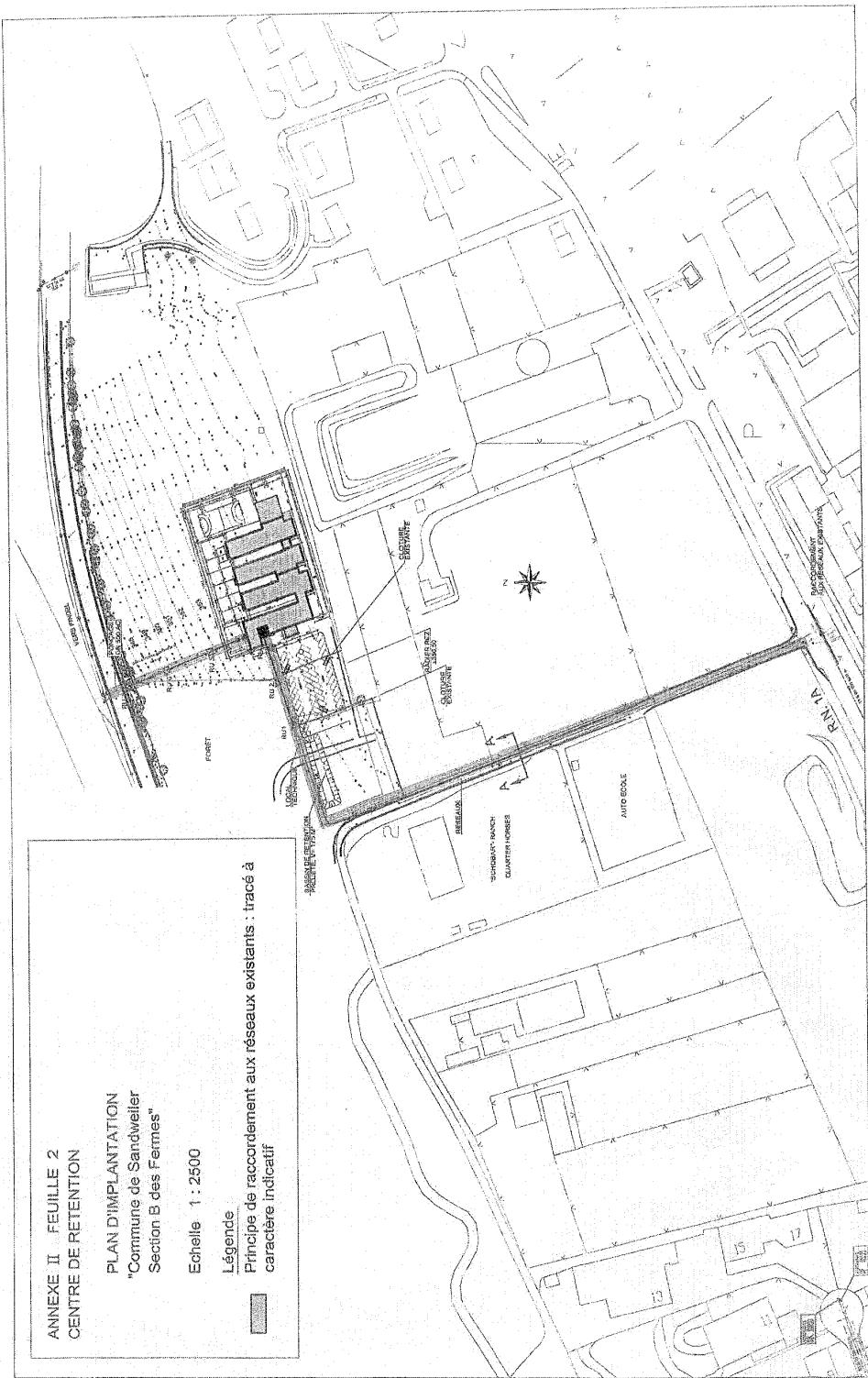
Le Président,
Lucien CLEMENT

ANNEXE I



ANNEXE II





Service Central des Imprimés de l'Etat

5654 - Dossier consolidé : 50

5654/03

Nº 5654³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
relatif à la construction d'un Centre de Rétention

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
relatif à la construction d'un Centre de Rétention

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 mars 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5654 - Dossier consolidé : 53

5654

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 171

12 septembre 2007

S o m m a i r e

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE RETENTION

Loi du 24 août 2007 relative à la construction d'un Centre de Rétention page 3280

Loi du 24 août 2007 relative à la construction d'un Centre de Rétention.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un centre de rétention qui est destiné à servir d'établissement approprié au sens de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main d'œuvre étrangère ainsi que de structure fermée au sens de l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de EUR 11.200.000.-. Ce montant correspond à la valeur 625,70 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2006. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le budget est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Art. 4. La zone de construction du Centre de rétention comprend la parcelle cadastrale numéro 689/2709 et une partie de la parcelle cadastrale numéro 685/2731 de la section B des Fermes de la commune de Sandweiler. Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'équipements publics. Elle est délimitée par le plan d'ensemble figurant à l'annexe I de la présente loi.

La construction du Centre de rétention se fera directement sur base du plan d'implantation figurant à l'annexe II de la présente loi sans qu'il y ait obligation d'établir un plan d'aménagement particulier pour cette zone.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

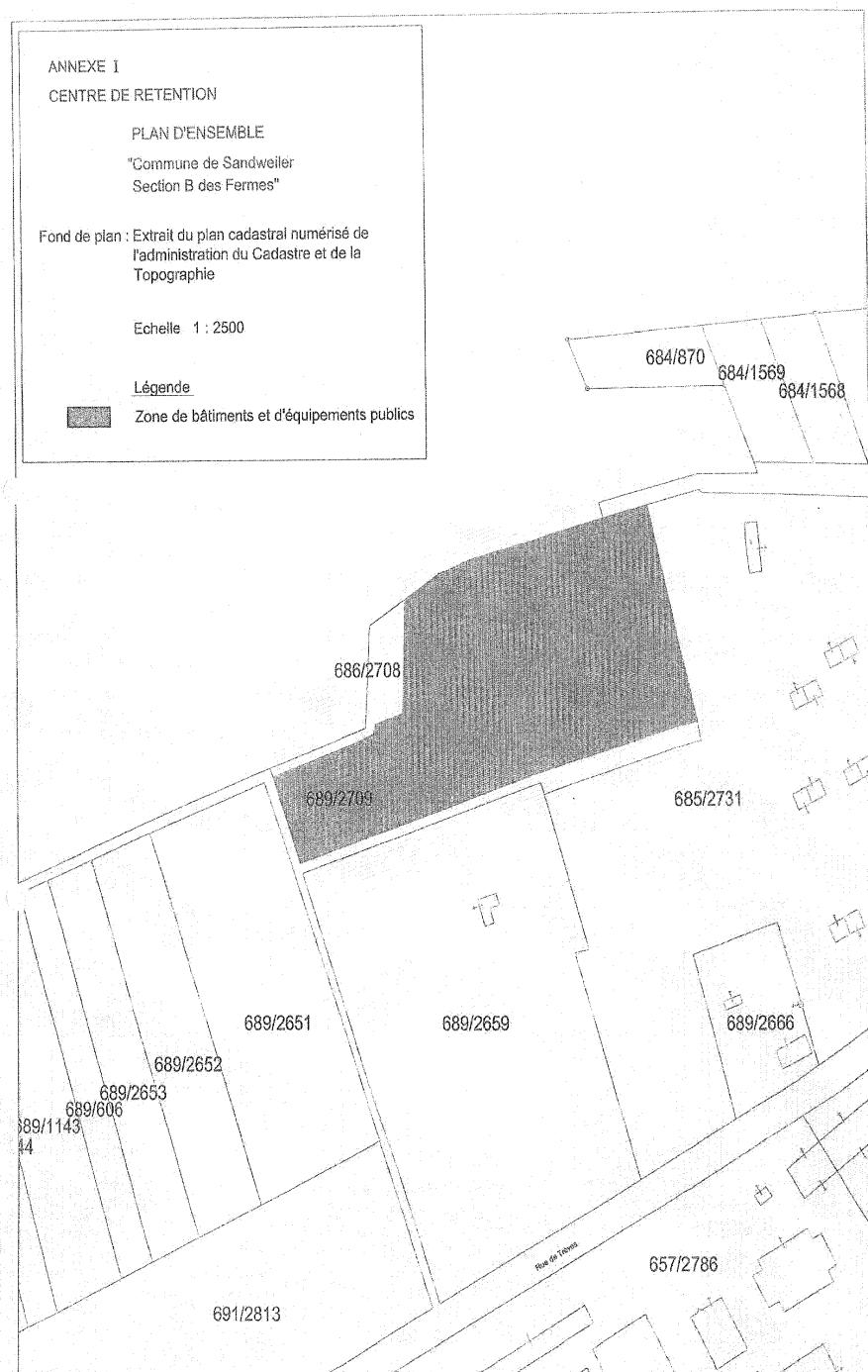
Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 24 août 2007.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Doc. parl. 5654; sess. ord. 2006-2007

ANNEXE I



*

ANNEXE II

